

- VILLE DE CHOLET -  
AVIS DE MISE A DISPOSITION  
DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA VILLE DE CHOLET

Le Président de la délégation spéciale de la Ville de Cholet,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2131-1 et R. 2121-10,

INFORME LE PUBLIC

que le recueil des actes administratifs de la Ville de Cholet, concernant le mois de septembre 2021 est consultable soit à l'accueil de l'Hôtel de Ville / Hôtel d'Agglomération, soit au Service des Archives de la Mairie.

Cholet, le 30 DEC. 2021



Gilles BOURDOULEIX  
Maire de Cholet  
Président de l'Agglomération du Choletais  
Député honoraire

**CHOlet**®  
l'entrepreneante

**DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

**Service Assemblées - Affaires Générales**

**RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**

**Septembre 2021**

-----RÉPUBLIQUE FRANÇAISE-----

Selon les termes du code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2131-1 et R. 2121-10, doivent être publiés dans un recueil des actes administratifs, le dispositif des délibérations du Conseil Municipal, ainsi que les actes à caractère réglementaire.

L'intégralité des délibérations de la délégation spéciale et des décisions du Président de la délégation spéciale peut être consultée dans les locaux de l'Hôtel de Ville / Hôtel d'Agglomération.

## **SOMMAIRE**

<b>I - DÉLIBÉRATIONS</b>	<b>Page</b>	<b>1</b>
<b>II - DÉCISIONS DU PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION SPÉCIALE</b>	<b>Page</b>	<b>10</b>
<b>III - ARRÊTÉS RÉGLEMENTAIRES</b>	<b>Page</b>	<b>19</b>

# ***I - DÉLIBÉRATIONS***



## DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 24 SEPTEMBRE 2021

### CONSTITUTION DU BUREAU

Le Conseil Municipal a désigné, à l'unanimité, un assesseur, Monsieur Jean-Paul BREGEON, composant avec le Président de séance et le secrétaire de séance, le bureau pour l'ensemble des scrutins de la présente séance.

#### 0.1 - ÉLECTION DU MAIRE

Une seule candidature a été déposée, à savoir celle de Monsieur Gilles BOURDOULEIX.

#### Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de votants (bulletins déposés) .....	44
Nombre de suffrages déclarés nuls .....	5
Nombre de suffrages blancs .....	2
Nombre de suffrages exprimés.....	37
Majorité absolue.....	19

#### Proclamation de l'élection du maire

Monsieur Gilles BOURDOULEIX a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

#### 0.2 - ÉLECTION DU MAIRE-DÉLÉGUÉ DE LA COMMUNE ASSOCIÉE DU PUY-SAINT-BONNET

Une seule candidature a été déposée à savoir celle de Monsieur Laurent JUTARD.

#### Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de votants (bulletins déposés) .....	45
Nombre de suffrages déclarés nuls .....	2
Nombre de suffrages blancs .....	6
Nombre de suffrages exprimés.....	37
Majorité absolue .....	19

### Proclamation de l'élection du maire-délégué

Monsieur Laurent JUTARD a été proclamé maire-délégué et a été immédiatement installé.

### 0.3 - DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (37 "Pour" ; 8 "Abstention"),

DECIDE

Article unique – de fixer à treize le nombre d'adjoints au Maire.

### 0.4 - ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Une seule liste a été déposée, menée par Monsieur Jean-Paul BRÉGEON.

#### Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de votants (bulletins déposés) .....	45
Nombre de suffrages déclarés nuls .....	0
Nombre de suffrages blancs .....	8
Nombre de suffrages exprimés.....	37
Majorité absolue .....	19

#### Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints :

- 1 - Jean-Paul BRÉGEON
- 2 - Florence DABIN
- 3 - Patrice BRAULT
- 4 - Isabelle LEROY
- 5 - Frédéric PAVAGEAU
- 6 - Natacha POUPET-BOURDOULEIX
- 7 - Olivier BAGUENARD
- 8 - Laurence TEXEREAU
- 9 - Florent BARRÉ
- 10 - Annick JEANNETEAU
- 11 - François DEBREUIL
- 12 - Élisabeth HAQUET
- 13 - Patricia HERVOUET

## 0.5 - CHARTE DE L'ÉLU LOCAL - LECTURE

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (45 Pour),

DECIDE

Article unique - de prendre acte de la lecture faite par le Maire, de la charte de l'élu local et de la remise de ladite charte ainsi que des dispositions législatives et réglementaires du chapitre III " Conditions d'exercice des mandats municipaux " du titre II du livre Ier de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales, ci-annexées, auprès de chaque conseiller municipal.

## 0.6 - DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS AU MAIRE

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à la majorité (37 "Pour" ; 8 "Contre"),

DECIDE

Article 1 - de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les questions suivantes énumérées à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, sous les conditions prévues à l'article L. 2122-23 dudit code et selon les modalités précisées ci-dessous :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, lorsque la valeur unitaire de ces tarifs est inférieure ou égale à 9 000 € et cela pour tous les services municipaux, quel que soit leur mode de gestion ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1 du code général des collectivités territoriales, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans les limites budgétaires annuelles et sans que l'engagement ne puisse excéder 30 ans ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros, à l'exclusion des aliénations par voie de vente aux enchères ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, dont la commune est délégataire, et de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 du code de l'urbanisme ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, dès lors que les biens considérés se situent dans le périmètre défini par délibérations du Conseil de Communauté de l'Agglomération du Choletais déléguant ces droits à ses communes membres et du Conseil Municipal acceptant les termes de cette délégation ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour l'ensemble des contentieux, en attaque, en défense ou en désistement, qu'il s'agisse de constitutions de partie civile, de requêtes en référé ou au fond, quelle que soit la juridiction saisie, dans lesquels les intérêts ou la responsabilité de la Ville et/ou de ses représentants seraient en cause, autant en première instance qu'en appel ou en cassation, et de transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 € ;
- 17° De régler l'ensemble des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum annuel autorisé de 15 millions d'euros ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code, dès lors que les biens considérés se situent dans le périmètre défini par délibération du Conseil Municipal ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26° De demander l'attribution de subvention à tout organisme financeur, quels que soient la nature de l'opération et le montant de la dépense subventionnable ;

27° De procéder au dépôt de l'ensemble des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux existants ou dont le programme de construction des bâtiments projetés a été approuvé par le Conseil Municipal et lorsque les crédits nécessaires à ces travaux sont inscrits au budget ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article 2 - de déléguer, en cas d'empêchement tel que défini à l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales, au 1<sup>er</sup> Adjoint, et en cas d'empêchement de celui-ci, au 2<sup>nd</sup> Adjoint, les pouvoirs lui permettant de régler les questions énumérées à l'article ci-dessus.

#### 0.7 - CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DE LA VILLE

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

#### DECIDE

Article 1 - à l'unanimité (45 "Pour") de maintenir le nombre de membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale fixé par la délibération du Conseil Municipal n°5 du 20 mars 2008, à savoir huit membres élus au sein de l'assemblée délibérante et huit membres nommés par le Maire.

Deux listes ont été déposées :

#### Liste Cholet Passion :

- 1- Madame Laurence TEXEREAU
- 2- Madame Florence JAUNEAULT
- 3- Madame Maya JARADE
- 4- Madame Elisabeth HAQUET
- 5- Madame Charline ABELLARD-COLINEAU
- 6- Monsieur Antoine RAMEH
- 7- Madame Krystell BEILLOUET
- 8- Madame Isabelle LEROY

#### Liste Avec Vous ! Uni.e.s à gauche :

1. Monsieur Franck CHARRUAU

Article 2 - de désigner, à la représentation proportionnelle au plus fort reste (liste présentée par la liste Cholet Passion : 37 voix, Liste présentée par la liste Avec vous ! Uni.e.s à gauche : 8 voix), pour siéger au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale :

- Madame Laurence TEXEREAU
- Madame Florence JAUNEAULT
- Madame Maya JARADE
- Madame Elisabeth HAQUET
- Madame Charline ABELLARD-COLINEAU
- Monsieur Antoine RAMEH
- Madame Krystell BEILLOUET
- Monsieur Franck CHARRUAU

0.8 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET COMMISSION PERMANENTE DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC ET DE CONCESSION - CONDITION DE DÉPÔT DES LISTES

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (45 "Pour"),

DECIDE

Article unique - d'organiser l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres et de la Commission Permanente de Délégation de Service Public et de Concession, les listes devant être déposées auprès du Maire au cours de la présente séance.

0.9 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES - ÉLECTION DES MEMBRES

Deux listes ont été déposées :

Liste Cholet Passion :

Titulaires :

1. Jean- Paul BREGEON
2. Olivier BAGUENARD
3. Annick JEANNETEAU
4. François DEBREUIL
5. Isabelle LEROY

Suppléants :

6. Laurent JUTARD
7. Valérie MAUDET
8. Florence DABIN
9. Patrice BRAULT
10. Florent BARRE

Liste Naturellement Cholet :

Titulaire :

1. Franck LOISEAU

Suppléante :

2. Murielle COURTAY

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique - d'élire, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, (42 suffrages exprimés – 3 blancs ; liste présentée par la liste Cholet Passion : 37 voix, Liste présentée par la liste Naturellement Cholet : 5 voix) les membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres comme suit :

Titulaires :

- Jean-Paul BREGEON
- Olivier BAGUENARD
- Annick JEANNETEAU
- François DEBREUIL
- Franck LOISEAU

Suppléants :

- Laurent JUTARD
- Valérie MAUDET
- Florence DABIN
- Patrice BRAULT
- Murielle COURTAY

0.10 - COMMISSION PERMANENTE DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC ET DE CONCESSION  
- ÉLECTION DES MEMBRES

Liste Cholet Passion :

Titulaires :

1. Jean- Paul BREGEON
2. Olivier BAGUENARD
3. Annick JEANNETEAU
4. François DEBREUIL
5. Isabelle LEROY

Suppléants :

6. Laurent JUTARD
7. Valérie MAUDET
8. Florence DABIN
9. Patrice BRAULT
10. Florent BARRE

Liste Naturellement Cholet :

Titulaire :

1. Jean-Michel DEBARRE

Suppléante :

2. Franck LOISEAU

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique - d'élire, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, (42 suffrages exprimés – 3 blancs ; liste présentée par la liste Cholet Passion : 37 voix, Liste présentée par la liste Naturellement Cholet : 5 voix) les membres titulaires et suppléants de la Commission permanente de délégation de service public et de concession, comme suit :

Titulaires :

- Jean-Paul BREGEON
- Olivier BAGUENARD
- Annick JEANNETEAU
- François DEBREUIL
- Jean-Michel DEBARRE

Suppléants :

- Laurent JUTARD
- Valérie MAUDET
- Florence DABIN
- Patrice BRAULT
- Franck LOISEAU

0.11 - COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL - DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS

*Monsieur Gilles BOURDOULEIX propose la désignation de Madame Patricia HERVOUET, et en cas d'empêchement de cette dernière, Monsieur Bruno VIEVILLE.*

*Madame Murielle COURTAY propose sa candidature, et en cas d'empêchement, celle de Monsieur Franck LOISEAU.*

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à la majorité (40 suffrages exprimés, 37 "Pour" la proposition de Monsieur Gilles BOURDOULEIX ; 3 "Pour" la proposition de Madame Murielle COURTAY),

DECIDE

Article unique - de désigner deux représentants du Maire pour siéger au sein de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) :

- Madame Patricia HERVOUET,

et en cas d'empêchement de Monsieur Bruno VIEVILLE.

## ***II - DÉCISIONS***

**DÉCISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE EN VERTU  
DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS DONNÉE PAR LE  
CONSEIL MUNICIPAL**

MOIS DE SEPTEMBRE 2021

**Signature et envoi en Sous-Préfecture le 6 septembre 2021**

N°2021/204 RÉSILIATION DE LA MISE À DISPOSITION D'UNE MAISON D'HABITATION  
SITUÉE 4 BD JEANNE D'ARC AU PROFIT DE M. LOÏC NAVE

Il a été décidé de résilier, en accord avec le locataire et à la date du 31 août 2021, le bail d'habitation conclu le 30 juillet 2020 au profit de Monsieur Loïc NAVE, pour la mise à disposition du local situé à Cholet, 4 boulevard Jeanne d'Arc conformément aux dispositions ci-dessus énoncées.

**Signature et envoi en Sous-Préfecture le 10 septembre 2021**

N°2021/205 DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER N° 49099210567 – ACQUISITION D'UN  
IMMEUBLE SITUÉ 47 PARVIS SAINT JEAN-PAUL II APPARTENANT À MONSIEUR  
ET MADAME MAHMOOD

Il a été décidé :

- d'utiliser son droit de préemption urbain pour l'acquisition de l'immeuble cadastré section AB n° 120, pour une superficie de 208 m<sup>2</sup>, situé 47 Parvis Saint Jean-Paul II à Cholet, afin de faire aboutir un projet emblématique sur l'îlot de la Boule d'Or,
- de proposer au vendeur d'acquiescer cet immeuble au prix indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner, soit 240 000 €,
- d'autoriser le représentant légal de la collectivité à signer l'acte authentique constatant le transfert de propriété suivant les prescriptions des articles L. 213-14 et R. 213-12 du code de l'urbanisme,
- de prendre en charge les frais de notaire afférents,
- de solliciter pour cette acquisition l'exonération des droits de mutation prévue à l'article 1042 du code général des impôts.

**Signature et envoi en Sous-Préfecture le 17 septembre 2021**

N°2021/206 MARCHÉ DE SERVICES – CONTRÔLE TECHNIQUE OBLIGATOIRE DES  
VÉHICULES

Il a été décidé de confier les accords-cadres de service relatifs aux contrôles techniques obligatoires des véhicules, pour une durée de deux ans à compter de la date de notification, renouvelable une fois par reconduction expresse pour une période de 12 mois, aux entreprises suivantes :

- Lot n°1 : " Véhicules légers dont le PTAC est < à 3,5 Tonnes ", à la société A.C.O SECURITE, sise 1 place du Gué de Maulny, 72016 LE MANS CEDEX 2, pour les montants suivants :

Structures	Ville		AdC		CIAS		CCAS	
	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC
Montant maximum de la 1 <sup>ère</sup> période	12 000 €	14 400 €	6 000 €	7 200 €	1 000 €	1 200 €	600 €	720 €
Montant maximum de l'année de reconduction	6 000 €	7 200 €	3 000 €	3 600 €	500 €	600 €	300 €	360 €

- Lot n°2 : " Véhicules dont le PTAC est > à 3,5 Tonnes ", à la société AUTO BILAN FRANCE DEKRA, sise Rue de la Boursidière, Bâtiment H, 92350 LE PLESSIS ROBINSON, pour les montants suivants :

Structures	Ville		AdC	
	HT	TTC	HT	TTC
Montant maximum de la 1 <sup>ère</sup> période	2 000 €	2 400 €	4 000 €	4 800 €
Montant maximum de l'année de reconduction	1 000 €	1 200 €	2 000 €	2 400 €

Identité du commerçant	Produits vendus	Marché	Nouveau métrage
CAILLEAU Laurent Snc Les Jardiniers du Viaduc	légumes	quartier des Roches	7 m x 3 m
RENOU Philippe Earl Des Primeurs	légumes	quartier Clairefontaine	12 m x 3 m
PIPEREAU Romuald	fruits et légumes	quartier Clairefontaine quartier du Sacré Coeur	8 m x 3 m 8 m x 3 m
PERDRIAU Laurent FRUCHET Emmanuelle Sarl La Nouvelle Vague	poissonnerie	quartier Clairefontaine quartier du Sacré Coeur	8 m x 3 m 8 m x 3 m
CHENE Richard	boucher charcutier	place de l'Abbé Andreau Le Puy-Saint-Bonnet	6 m x 3 m
LECLERC Thierry	fromager	place de l'Abbé Andreau Le Puy-Saint-Bonnet	6 m x 3 m
GODET Nathalie Sarl Séchet Primeurs	fruits et légumes	place de l'Abbé Andreau Le Puy-Saint-Bonnet	12 m x 4 m

**TARIFS DES SERVICES DE RESTAURATION SCOLAIRE ET PÉRISCOLAIRE POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2021-2022**

OBJET	UNITE TARIFAIRE	TARIFS 2020/2021	TARIFS 2021/2022	variation en €	variation en %	DATE D'EFFET	ACTE		
<b>PAUSE MERIDIENNE</b>									
Les tarifs sont établis selon les ressources analysées par la méthode du quotient familial établi par les Caisses d'Allocations Familiales, en fonction du barème indiqué									
<b>Elèves de classes maternelles, domiciliés à Cholet ou au Puy Saint Bonnet</b>									
<u>Cas général :</u>									
0 € - 305 €	l'unité	2,45 €	2,48 €	0,03 €	1,22%	02/09/2021	Décision n° en date du		
306 € - 455 €	l'unité	2,51 €	2,54 €	0,03 €	1,20%				
456 € - 610 €	l'unité	2,58 €	2,61 €	0,03 €	1,16%				
611 € - 770 €	l'unité	2,72 €	2,75 €	0,03 €	1,10%				
771 € - 930 €	l'unité	3,00 €	3,04 €	0,04 €	1,33%				
931 € - 1 090 €	l'unité	3,18 €	3,22 €	0,04 €	1,26%				
1 091 € et plus, non allocataire avec revenus	l'unité	3,42 €	3,46 €	0,04 €	1,17%				
<b>Elèves de classes élémentaires, domiciliés à Cholet ou au Puy Saint Bonnet</b>									
<u>Cas général :</u>									
0 € - 305 €	l'unité	2,56 €	2,59 €	0,03 €	1,17%			02/09/2021	Décision n° en date du
306 € - 455 €	l'unité	2,61 €	2,64 €	0,03 €	1,15%				
456 € - 610 €	l'unité	2,69 €	2,72 €	0,03 €	1,12%				
611 € - 770 €	l'unité	2,86 €	2,89 €	0,03 €	1,05%				
771 € - 930 €	l'unité	3,13 €	3,17 €	0,04 €	1,28%				
931 € - 1 090 €	l'unité	3,30 €	3,34 €	0,04 €	1,21%				
1 091 € et plus, non allocataire avec revenus	l'unité	3,56 €	3,60 €	0,04 €	1,12%				
<b>Enfants de classes maternelles et élémentaires accueillis avec un panier-repas fourni par les familles, dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé :</b>									
0 € - 305 €	l'unité	0,85 €	0,86 €	0,01 €	1,18%	02/09/2021	Décision n° en date du		
306 € - 455 €	l'unité	0,91 €	0,92 €	0,01 €	1,10%				
456 € - 610 €	l'unité	0,98 €	0,99 €	0,01 €	1,02%				
611 € - 770 €	l'unité	1,07 €	1,08 €	0,01 €	0,93%				
771 € - 930 €	l'unité	1,14 €	1,15 €	0,01 €	0,88%				
931 € - 1 090 €	l'unité	1,23 €	1,24 €	0,01 €	0,81%				
1 091 € et plus, non allocataire avec revenus	l'unité	1,33 €	1,35 €	0,02 €	1,50%				
<b>Elèves hors Cholet, cas général</b>									
<b>Elèves hors Cholet, dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé</b>									
<b>Autres cas</b>									
. Adultes (non surveillants)									
. Elèves de Cholet du second degré en stage au sein d'une école qui ne participent pas au service de pause méridienne									
. Elèves hors Cholet du second degré en stage au sein d'une école qui ne participent pas au service de pause méridienne									

**TARIFS DES SERVICES DE RESTAURATION SCOLAIRE ET PÉRISCOLAIRE POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2021-2022**

OBJET	UNITE TARIFAIRE	TARIFS 2020/2021	TARIFS 2021/2022	variation en €	variation en %	DATE D'EFFET	ACTE
<b>Dispositions particulières</b>							
- Enfants des classe pour élèves en situation de handicap : tarif Cholet, selon quotient CAF							
- Enfants accueilli dans un établissement à caractère social ou médico-social : application du tarif maximum pour un enfant de Cholet							
- Enfants de non allocataire, sans revenu (Tarif Cholet - quotient 1) :							
- Dans le cas où le panier repas fourni par la famille dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé ne serait pas conforme aux règles sanitaires, le repas hypoallergénique fourni par la Ville sera facturé à la famille au prix courant TTC							
- Le tarif du quotient 7 est appliqué par défaut à toutes les familles dont le quotient familial n'est pas communiqué à la Ville							
- Prise en charge d'un enfant sans réservation dans le délai imparti		doublement du tarif applicable					
- En cas d'absence de l'enfant, le service réservé est facturé							
<b>Gratuités :</b>							
- Enseignants-surveillants et personnel autorisé	l'unité	gratuit					
- Stagiaires (adulte ou scolaire) participant à la restauration ou à la surveillance	l'unité	gratuit					
- Représentants aux conseils d'école (conseillers municipaux, représentants du Maire, enseignants, parents d'élèves), ou personnes extérieures, déjeunant dans le cadre d'une rencontre relative à la restauration ou d'une réunion de travail liée à l'enseignement	l'unité	gratuit					
- Elèves et enseignants de la classe ayant élaboré le menu servi dans le cadre de l'opération "Mon école, mon menu"	l'unité	gratuit					
<b>ACCUEIL PÉRISCOLAIRE</b>							
<b>L'unité de réservation et de facturation est le 1/4 d'heure</b>							
Lorsque la présence réelle dépasse les créneaux horaires réservés, ce sont les créneaux horaires de présence qui sont facturés.							
Lorsque la présence réelle est inférieure aux créneaux horaires réservés, ce sont les créneaux horaires réservés qui sont facturés.							
Les tarifs sont établis selon les ressources analysées par la méthode du quotient familial établi par les Caisses d'Allocations Familiales, en fonction du barème indiqué							
<b>Elèves domiciliés à Cholet ou au Puy Saint Bonnet, dont la famille a 1 enfant à charge (tarif plein)</b>							
0 € - 305 €	l'unité	0,38 €	0,38 €	0,00 €	0,00%		
306 € - 455 €	l'unité	0,53 €	0,54 €	0,01 €	1,89%		
456 € - 610 €	l'unité	0,59 €	0,60 €	0,01 €	1,69%		
611 € - 770 €	l'unité	0,64 €	0,65 €	0,01 €	1,56%		
771 € - 930 €	l'unité	0,71 €	0,72 €	0,01 €	1,41%		
931 € - 1 090 €	l'unité	0,77 €	0,78 €	0,01 €	1,30%		
1 091 € et plus, non allocataire avec revenus	l'unité	0,82 €	0,83 €	0,01 €	1,22%		

TARIFS DES SERVICES DE RESTAURATION SCOLAIRE ET PÉRISCOLAIRE POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2021-2022

OBJET	UNITE TARIFAIRE	TARIFS 2020/2021	TARIFS 2021/2022	variation en €	variation en %	DATE D'EFFET	ACTE
Elèves domiciliés à Cholet ou au Puy Saint Bonnet, dont la famille a 2 enfants de moins de 21 ans à charge (tarif plein -20%)	0 € - 305 €	0,30 €	0,30 €	0,00 €	0,00%		
	306 € - 455 €	0,42 €	0,43 €	0,01 €	2,38%		
	456 € - 610 €	0,48 €	0,49 €	0,01 €	2,08%		
	611 € - 770 €	0,52 €	0,53 €	0,01 €	1,92%		
	771 € - 930 €	0,57 €	0,58 €	0,01 €	1,75%		
	931 € - 1 090 €	0,61 €	0,62 €	0,01 €	1,64%		
1 091 € et plus, non allocataire avec revenus	l'unité	0,65 €	0,66 €	0,01 €	1,54%		
Elèves domiciliés à Cholet ou au Puy Saint Bonnet, dont la famille a au moins 3 enfants de moins de 21 ans à charge (tarif plein moins 30%)	0 € - 305 €	0,27 €	0,27 €	0,00 €	0,00%		
	306 € - 455 €	0,36 €	0,36 €	0,00 €	0,00%		
	456 € - 610 €	0,41 €	0,41 €	0,00 €	0,00%		
	611 € - 770 €	0,46 €	0,47 €	0,01 €	2,17%		
	771 € - 930 €	0,50 €	0,51 €	0,01 €	2,00%		
	931 € - 1 090 €	0,55 €	0,56 €	0,01 €	1,82%		
1 091 € et plus, non allocataire avec revenus	l'unité	0,58 €	0,59 €	0,01 €	1,72%		
Elèves domiciliés hors Cholet ou Puy Saint Bonnet dont la famille a 1 enfant à charge (tarif plein)	0 € - 305 €	0,52 €	0,53 €	0,01 €	1,92%		
	306 € - 455 €	0,64 €	0,65 €	0,01 €	1,56%		
	456 € - 610 €	0,71 €	0,72 €	0,01 €	1,41%		
	611 € - 770 €	0,77 €	0,78 €	0,01 €	1,30%		
	771 € - 930 €	0,83 €	0,84 €	0,01 €	1,20%		
	931 € - 1 090 €	0,88 €	0,89 €	0,01 €	1,14%		
1 091 € et plus, non allocataire avec revenus	l'unité	0,94 €	0,95 €	0,01 €	1,06%		
Elèves domiciliés hors Cholet ou Puy Saint Bonnet dont la famille a 2 enfants de moins de 21 ans à charge (tarif plein -20%)	0 € - 305 €	0,41 €	0,41 €	0,00 €	0,00%		
	306 € - 455 €	0,52 €	0,53 €	0,01 €	1,92%		
	456 € - 610 €	0,57 €	0,58 €	0,01 €	1,75%		
	611 € - 770 €	0,62 €	0,63 €	0,01 €	1,61%		
	771 € - 930 €	0,66 €	0,67 €	0,01 €	1,52%		
	931 € - 1 090 €	0,71 €	0,72 €	0,01 €	1,41%		
1 091 € et plus, non allocataire avec revenus	l'unité	0,76 €	0,77 €	0,01 €	1,32%		
Elèves domiciliés hors Cholet ou Puy Saint Bonnet dont la famille a au moins 3 enfants de moins de 21 ans à charge (tarif plein -30%)	0 € - 305 €	0,36 €	0,36 €	0,00 €	0,00%		
	306 € - 455 €	0,46 €	0,47 €	0,01 €	2,17%		
	456 € - 610 €	0,50 €	0,51 €	0,01 €	2,00%		
	611 € - 770 €	0,55 €	0,56 €	0,01 €	1,82%		
	771 € - 930 €	0,58 €	0,59 €	0,01 €	1,72%		
	931 € - 1 090 €	0,62 €	0,63 €	0,01 €	1,61%		
1 091 € et plus, non allocataire avec revenus	l'unité	0,66 €	0,67 €	0,01 €	1,52%		

**TARIFS DES SERVICES DE RESTAURATION SCOLAIRE ET PÉRISCOLAIRE POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2021-2022**

OBJET	UNITE TARIFAIRE	TARIFS 2020/2021	TARIFS 2021/2022	variation en €	variation en %	DATE D'EFFET	ACTE
<p><b>Dispositions particulières :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Enfants des classe pour élèves en situation de handicap : tarif Cholet, selon quotient CAF et nombre d'enfants de moins de 21 ans à charge</li> <li>- Le tarif du quotient 7 est appliqué par défaut à toutes les familles dont le quotient familial n'est pas communiqué à la Ville et le tarif plein est appliqué par défaut aux familles qui ne communiquent pas le nombre d'enfants qu'elles ont à charge</li> <li>- Amende forfaitaire pour dépassement de l'horaire de fermeture de l'accueil périscolaire (18h30)</li> <li>- Prise en charge d'un enfant sans réservation dans le délai imparti</li> <li>- En cas d'absence de l'enfant, le service réservé est facturé</li> </ul>	forfait	10,00 €	10,00 €		0,00%		

OBJET	UNITE TARIFAIRE	TARIFS 2020/2021	TARIFS 2021/2022	DATE D'EFFET	ACTE
<b>CONVENTION DE GESTION DES EQUIPEMENTS MUNICIPAUX ET DE PARTENARIAT TENNIS CLUB CHOLET</b>				01/06/2021	Décision n° __/__/__ du
<u>COURTS DE TENNIS COUVERTS (TERRE BATTUE)</u>					
. Adulte	par heure	20,00 €	20,00 €		
	forfait 5 h	80,00 €	80,00 €		
	forfait 10 h	125,00 €	125,00 €		
. Clients du camping de Ribou – tarif préférentiel	heure	16,00 €	16,00 €		
<u>COURTS DE TENNIS DECOUVERTS (QUICK)</u>					
. Adulte	par heure	10,00 €	10,00 €		
. Clients du camping de Ribou – tarif préférentiel	heure	8,00 €	8,00 €		
<u>EXONERATIONS :</u>					
Les adhérents du TCC, les établissements scolaires dans le cadre de projets éducatifs, le CISPA et la Fédération Française de Tennis					

### ***III - ARRÊTÉS RÉGLEMENTAIRES***

Le - 3 SEP. 2021

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT

Service Patrimoine-Foncier

N/réf : MDL

Objet : Mise à disposition de salles – réunions publiques – élections municipales

ARRETE n° 2021/2414

Le Président de la Délégation spéciale,

- Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2121-36, L. 2122-17 et L. 2144-3,

- Vu le code électoral, notamment son article L52-8,

- Vu la délibération 01 du 27 juillet 2021 de la Délégation spéciale portant élection de Monsieur Charles-Henri BOUVET en qualité de Vice-Président de la Délégation spéciale,

- Considérant la tenue de nouvelles opérations électorales pour l'élection du Conseil Municipal de Cholet les 19 et 26 septembre 2021, faisant suite à l'annulation par le Conseil d'État, le 20 juillet 2021, des opérations électorales tenues les 15 mars et 28 juin 2020,

- Considérant que le principe constitutionnel d'égalité nécessite de garantir une stricte équité de traitement entre les partis politiques, les associations à caractère politique (en raison de leurs statuts) et les candidats à une élection, pour la mise à disposition de salles communales aux fins de tenir des réunions à caractère politique dans le cadre de la campagne électorale,

ARRÊTE

Article 1 : Chaque liste candidate à l'élection municipale peut bénéficier de la mise à disposition, à titre gratuit, de la salle communale de La Bruyère (amphithéâtre), sous réserve de sa disponibilité, pour y tenir une réunion publique à caractère politique dans le cadre de la campagne électorale pour l'élection municipale de septembre 2021 dans les conditions suivantes :

- une fois entre le lundi 6 septembre 2021 (à partir de 8 heures) et le vendredi 17 septembre 2021 (jusqu'à minuit),

- une fois entre le lundi 20 septembre 2021 (à partir de 8 heures) et le vendredi 24 septembre 2021 (jusqu'à minuit),

- la salle est équipée d'un écran (sans rétroprojecteur), d'un microphone et d'une " sono ", tout matériel supplémentaire étant à la charge de l'utilisateur,

- cette mise à disposition ne sera consentie qu'aux listes régulièrement déclarées,

Accusé de réception en préfecture  
049-214900995-20210903-2021\_2414-AI  
Date de télétransmission : 03/09/2021  
Date de réception préfecture : 03/09/2021

- elle devra faire l'objet d'une demande écrite adressée à la Ville de Cholet précisant les dates et horaires souhaités.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.



Pour le Président de la Délégation spéciale absent,  
Le Vice-Président de la délégation spéciale  
Charles-Henri BOUVET

Accusé de réception en préfecture  
049-214900995-20210903-2021\_2414-A1  
Date de télétransmission : 03/09/2021  
Date de réception préfecture : 03/09/2021

Le 09 SEP, 2021

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement  
Année 2021

ARRETE n° 2021 / 2452

Le Président de la Délégation spéciale,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8<sup>ème</sup> partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 240 du Conseil Municipal du 23 novembre 2020, reçue par le Sous-Préfet le 23 novembre 2020, relative aux tarifs municipaux 2021,
- Considérant la demande en date du 1<sup>er</sup> septembre 2021, par laquelle **LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE**,

sollicite la délivrance d'une autorisation annuelle de stationnement pour un véhicule pour ses interventions sur la Ville de Cholet,

ARRETE

**Article 1 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, le Service "ADOMI FACIL" de l'Agglomération du Choletais, bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé EE-826-YQ à l'occasion de ses interventions.**

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

**Article 2 :** La présente autorisation est délivrée jusqu'au **15 janvier 2022** reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire et la Collectivité.

**Article 3 :** Le stationnement est autorisé sur **TOUTE ZONE PAYANTE** hors parc en enclos et parking en ouvrage, sachant que le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

**Article 4 :** Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

**Article 5 :** La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation permanente de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. A défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

**Article 7 :** Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Président de la Délégation spéciale  
Par déléation le membre de la Délégation spéciale  
Joseph MENANTEAU

Le 09 SEP. 2021

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement  
Année 2021

ARRETE n° 2021/2453

Le Président de la Délégation spéciale,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8<sup>ème</sup> partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 240 du Conseil Municipal du 23 novembre 2020, reçue par le Sous-Préfet le 23 novembre 2020, relative aux tarifs municipaux 2021,
- Considérant la demande en date du 12 août 2021 par laquelle **LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE**,

sollicite la délivrance d'une autorisation annuelle de stationnement pour un véhicule pour ses interventions sur la Ville de Cholet,

ARRETE

**Article 1 : A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021, le Service "ADOMI FACIL" de l'Agglomération du Choletais, bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé AE-304-HY à l'occasion de ses interventions.**

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

**Article 2 :** La présente autorisation est délivrée jusqu'au **15 janvier 2022** reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire et la Collectivité.

**Article 3 :** Le stationnement est autorisé sur **TOUTE ZONE PAYANTE** hors parc en enclos et parking en ouvrage, sachant que le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

**Article 4 :** Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

**Article 5 :** La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation permanente de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. A défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

**Article 7 :** Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Président de la Délégation spéciale  
Par délégiton le membre de la Délégation spéciale  
Joseph MENANTEAU

Le 09 SEP. 2021

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement  
Année 2021

ARRETE n° 2021 / 2654

Le Président de la Délégation spéciale,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8<sup>ème</sup> partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 240 du Conseil Municipal du 23 novembre 2020, reçue par le Sous-Préfet le 23 novembre 2020, relative aux tarifs municipaux 2021,
- Considérant la demande en date du 24 août 2021, par laquelle **LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE**,

sollicite la délivrance d'une autorisation annuelle de stationnement pour un véhicule pour ses interventions sur la Ville de Cholet,

ARRETE

**Article 1 : A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021, le Service "ADOMI FACIL" de l'Agglomération du Choletais, bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé EM-222-VK à l'occasion de ses interventions.**

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

**Article 2 :** La présente autorisation est délivrée jusqu'au **15 janvier 2022** reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire et la Collectivité.

**Article 3 :** Le stationnement est autorisé sur **TOUTE ZONE PAYANTE** hors parc en enclos et parking en ouvrage, sachant que le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

**Article 4 :** Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

**Article 5 :** La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation permanente de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. A défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

**Article 7 :** Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Président de la Délégation spéciale  
Par déléation le membre de la Délégation spéciale  
Joseph MENANTEAU

Le 09 SEP, 2021

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement  
Année 2021

ARRETE n° 2021/2455

Le Président de la Délégation spéciale,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8<sup>ème</sup> partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 240 du Conseil Municipal du 23 novembre 2020, reçue par le Sous-Préfet le 23 novembre 2020, relative aux tarifs municipaux 2021,
- Considérant la demande en date du 3 août 2021, par laquelle **LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE**,

sollicite la délivrance d'une autorisation annuelle de stationnement pour un véhicule pour ses interventions sur la Ville de Cholet,

ARRETE

**Article 1 : A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021, le Service " ADOMI FACIL " de l'Agglomération du Choletais, bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé GA-257-NX à l'occasion de ses interventions.**

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

**Article 2 :** La présente autorisation est délivrée jusqu'au **15 janvier 2022** reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire et la Collectivité.

**Article 3 :** Le stationnement est autorisé sur **TOUTE ZONE PAYANTE** hors parc en enclos et parking en ouvrage, sachant que le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

**Article 4 :** Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

**Article 5 :** La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation permanente de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. A défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

**Article 7 :** Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Président de la Délégation spéciale  
Par délégation le membre de la Délégation spéciale  
Joseph MENANTEAU

Le 24 SEP. 2021

**DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Service Assemblées-Affaires générales

N/réf : AP/CB

Objet : Délégation de fonctions  
Maire-Délégué – Monsieur Laurent JUTARD

**ARRÊTÉ n° 2021/2549**

Le Maire de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2113-13 dans sa rédaction antérieure à la loi n°2020-1563 du 16 décembre 2020 de réforme des collectivités territoriales, et son article L. 2122-18 qui confèrent au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions au Maire-Délégué,
- Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et notamment ses articles 5 et 6,
- Vu le procès-verbal en date 24 septembre 2021 portant élection et installation de Monsieur Laurent JUTARD, en qualité de Maire-Délégué du Puy-Saint-Bonnet,
- Considérant l'intérêt de déléguer des attributions au Maire-Délégué pour la bonne administration de la collectivité,

**ARRÊTE**

Article 1 : Délégation de fonctions est donnée à Monsieur Laurent JUTARD, Maire-Délégué, pour exercer les fonctions en matière de :

- Application de la réglementation et du droit des sols sur le territoire de la commune associée du Puy-Saint-Bonnet, comprenant la :
  - Signature des décisions relatives à l'utilisation et d'occupation du sol sur le territoire de la commune associée du Puy-Saint-Bonnet,
  - Signature des décisions relevant du régime des publicités et enseignes sur le territoire de la commune associée du Puy-Saint-Bonnet,
- Travaux affectant la voirie et les bâtiments communaux situés sur le territoire de la commune associée du Puy-Saint-Bonnet,
- Gestion des équipements sur le territoire du Puy-Saint-Bonnet,
- Actions culturelles relevant du territoire du Puy-Saint-Bonnet.

Accusé de réception en préfecture  
049-214900895-20210924-DCPAJ-2021-2549-AI  
Date de télétransmission : 27/09/2021  
Date de réception préfecture : 27/09/2021

Article 2 : Lorsqu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts, le titulaire de la présente délégation en informe Monsieur le Maire par écrit, en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

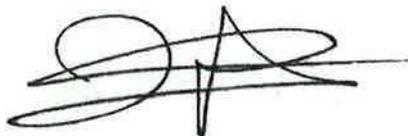
Un arrêté de Monsieur le Maire détermine en conséquence les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent JUTARD, délégation est donnée, dans l'ordre du tableau, à l'effet de signature des pièces et documents dans les matières susmentionnées.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date à laquelle il a revêtu le caractère exécutoire.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Notifié le : 24.09.2021



Gilles BOURDOULEIX  
Maire de Cholet  
Député honoraire

Le 24 SEP. 2021

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES  
Service Assemblées – Affaires Générales

N°réf : AP/AD 2021

Objet : Délégation de fonctions – Premier Adjoint  
Monsieur Jean-Paul BRÉGEON

ARRÊTÉ n° 2021/ 2550

Le Maire de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R. 330-3 et R. 330-4,
- Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et notamment ses articles 5 et 6,
- Vu le procès-verbal en date du 24 septembre 2021, portant élection et installation de Monsieur Jean-Paul BRÉGEON, en qualité de Premier Adjoint,
- Considérant l'intérêt de déléguer des attributions au Premier Adjoint pour la bonne administration de la collectivité,

#### ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jean-Paul BRÉGEON, Premier Adjoint, est délégué pour exercer les fonctions en matière de :

#### Coordination de l'équipe municipale

#### Aménagement du territoire communal :

- Urbanisme prévisionnel : suivi de la politique communautaire en matière de document d'urbanisme, site patrimonial remarquable et réglementation relative à la publicité et aux enseignes, définition des programmes et études prospectives en matière d'aménagement ne relevant pas de la compétence communautaire,
- Urbanisme opérationnel : application de la réglementation et du droit des sols (à l'exception du territoire de la commune associée du Puy-Saint-Bonnet), comprenant la signature :
  - des décisions relatives à l'utilisation et l'occupation du sol (à l'exception du territoire de la commune associée du Puy-Saint-Bonnet),
  - des décisions relevant du régime des publicités et enseignes (à l'exception du territoire de la commune associée du Puy-Saint-Bonnet),
- Projets d'aménagement d'espaces publics et de bâtiments construits sous maîtrise d'ouvrage privée,

Accusé de réception en préfecture  
N° 2021-095-00005-PA-3028-2550  
Date de rétrotransmission : 27/09/2021  
Date de réception préfecture : 27/09/2021

- Pilotage des projets d'aménagement du Val de Moine, du Quartier de la Gare et de l'Action Cœur de Ville,
- Suivi de la politique communautaire concernant le schéma de cohérence territoriale, l'aménagement de la ZAC, la protection des ressources naturelles, la qualité de l'air,

**Développement durable :**

- Développement durable dont la démarche HQE, la maîtrise des énergies, les énergies renouvelables,
- Coordination des projets et actions en matière de développement durable menés entre la Ville et l'Agglomération du Choletais,

**Associations patriotiques :**

- Délégué au parrainage de l'unité militaire filleule de la Ville de Cholet, à savoir : le C.D.C " 7/927 " de Cinq Mars la Pile,
- Relations avec l'ESAG d'Angers et le C.D.C. " 7/927 ",
- Relations avec les associations patriotiques et suivi des manifestations patriotiques.

Article 2 : Monsieur Jean-Paul BRÉGEON est nommé responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques au sein de la Ville de Cholet. En cette qualité, il sera chargé de :

- ♦ réceptionner les demandes d'accès aux documents administratifs et de licence de réutilisation des informations publiques, ainsi que des éventuelles réclamations et de veiller à leur instruction,
- ♦ assurer la liaison entre la Ville de Cholet et la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA),
- ♦ établir, le cas échéant, un bilan annuel des demandes d'accès aux documents administratifs et de licences de réutilisation des informations publiques.

Article 3 : Lorsqu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts, le titulaire de la présente délégation en informe Monsieur le Maire par écrit, en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Un arrêté de Monsieur le Maire détermine en conséquence les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Paul BRÉGEON, Premier Adjoint, délégation est donnée, dans l'ordre du tableau, à l'effet de signature des pièces et documents dans les matières susmentionnées.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date à laquelle il a revêtu le caractère exécutoire.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Notifié le : 24 septembre 2021



Gilles BOURDOULEIX  
Maire de Cholet  
Député honoraire

Accusé de réception en préfecture  
049-214900985-20210924-DCPAJ-2021-2550-AI  
Date de télétransmission : 27/09/2021  
Date de réception préfecture : 27/09/2021

Le

24 SEP. 2021

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES  
Service Assemblées – Affaires Générales

N<sup>o</sup>réf : APIAD 2021

Objet : Délégation de fonctions – 4<sup>ème</sup> Adjointe  
Madame Isabelle LEROY

ARRÊTÉ n° 2021/ 2551

Le Maire de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints,
- Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et notamment ses articles 5 et 6,
- Vu le procès-verbal en date du 24 septembre 2021, portant élection et installation de Madame Isabelle LEROY, en qualité de 4<sup>ème</sup> Adjointe,
- Considérant l'intérêt de déléguer des attributions aux adjoints pour la bonne administration de la collectivité,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Isabelle LEROY, 4<sup>ème</sup> Adjointe, est déléguée pour exercer les fonctions en matière de :

- Relations institutionnelles et intercommunales.

Article 2 : Lorsqu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts, le titulaire de la présente délégation en informe Monsieur le Maire par écrit, en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

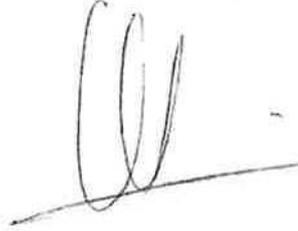
Un arrêté de Monsieur le Maire détermine en conséquence les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle LEROY, 4<sup>ème</sup> Adjointe, délégation est donnée, dans l'ordre du tableau, à l'effet de signature des pièces et documents dans les matières susmentionnées.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date à laquelle il a revêtu le caractère exécutoire.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Notifié le : 26 septembre 2021.



Gilles BOURDOULEIX  
Maire de Cholet  
Député honoraire

Accusé de réception en préfecture  
049-214900995-20210924-DCPAJ-2021-2551-AI  
Date de télétransmission : 27/09/2021  
Date de réception préfecture : 27/09/2021

Le 12 4 SEP. 2021

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Service Assemblées – Affaires Générales

N/réf : AP/AD 2021

Objet : Délégation de fonctions -  
Frédéric PAVAGEAU, 5<sup>ème</sup> Adjoint

ARRÊTÉ n° 2021/ 2552

Le Maire de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1411-5, L. 1413-1, et L. 1414-2,
- Vu le code de la commande publique, et notamment son article R. 2162-22 et suivants,
- Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R. 300-9,
- Vu le code général des impôts, et notamment son article 1650 et son annexe 3,
- Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et notamment ses articles 5 et 6,
- Vu le procès-verbal en date du 24 septembre 2021, portant élection et installation de Monsieur Frédéric PAVAGEAU, en qualité de 5<sup>ème</sup> Adjoint,
- Considérant l'intérêt de déléguer des attributions aux adjoints pour la bonne administration de la collectivité,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Frédéric PAVAGEAU, 5<sup>ème</sup> Adjoint, est délégué pour exercer les fonctions en matière de :

**- Gestion du patrimoine municipal (mobilier et immobilier) :**

- Administration, acquisitions, cessions et échanges des biens communaux (actes notariés et administratifs),
- Affectation du patrimoine,
- Location/mise à disposition des équipements et des bâtiments municipaux,

**Finances :**

- Préparation et exécution du budget,
- Études prévisionnelles : prospective, fiscalité,
- Planification financière (AP/CP),

Accusé de réception en préfecture  
049-214900985-20210924-DCPAJ\_2021\_2552-AI  
Date de télétransmission : 27/09/2021  
Date de réception préfecture : 27/09/2021

- Analyses financières : subventions, garanties et suivi des emprunts, études financières, contrôle de gestion,
- Recettes et dépenses, suivi de la trésorerie,
- Gestion de la trésorerie, gestion de la dette,
- Prospective et recherche de financement et de recettes,
- État de poursuites (extérieures, par voie de saisie sur les ventes, sur les attributions et sur les rémunérations, état des poursuites par voie de ventes),

- Contentieux et Pré-Contentieux

- Assurance

- Commande publique et politique d'achat

- Aménagement du territoire, de l'habitat et du logement :

- Suivi de la politique communautaire concernant l'amélioration de l'habitat et la politique du logement,
- Suivi des Arcades Rougé,
- Nouveaux projets d'aménagement structurants : nouveaux projets en matière de bâtiments et d'aménagement d'espaces publics portés en maîtrise d'ouvrage public directe,

Ressources Humaines :

- Hygiène et sécurité (prévention, conditions de travail),
- Médecine professionnelle et préventive,
- Jury de recrutement hors chefs de service et directeurs,

Article 2 : Monsieur Frédéric PAVAGEAU, 5<sup>ème</sup> Adjoint, est désigné pour représenter Monsieur le Maire, en qualité de Président, de :

- la Commission Communale des Impôts Directs Locaux,
- la Commission de concession d'aménagement pour l'extension du bourg du Puy-Saint-Bonnet,
- la Commission Permanente de Délégation de Services Publics et de Concession,
- la Commission d'Appel d'Offres,
- le Jury Permanent de Concours,
- et la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

Article 3 : Lorsqu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts, le titulaire de la présente délégation en informe Monsieur le Maire par écrit, en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

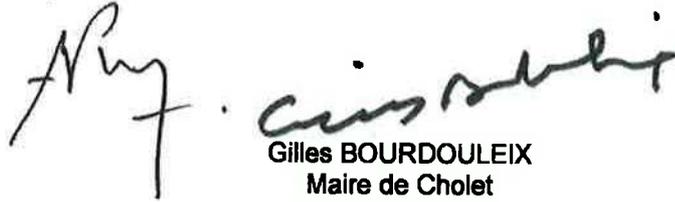
Un arrêté de Monsieur le Maire détermine en conséquence les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric PAVAGEAU, 5<sup>ème</sup> Adjoint, délégation est donnée, dans l'ordre du tableau, à l'effet de signature des pièces et documents dans les matières susmentionnées, sans préjudice de l'arrêté portant délégation de signature n°2021/2580 à Monsieur Jean-Paul BREGEON.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date à laquelle il a revêtu le caractère exécutoire.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Notifié le : 24 septembre 2021



Gilles BOURDOULEIX  
Maire de Cholet  
Député honoraire

Accusé de réception en préfecture  
049-214900995-20210924-DCPAJ\_2021\_2552-AI  
Date de télétransmission : 27/09/2021  
Date de réception préfecture : 27/09/2021

Le 24 SEP. 2021

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Service Assemblées – Affaires Générales

N/réf : APIAD 2021

Objet : Délégation de fonctions  
2<sup>ème</sup> Adjointe – Madame Florence DABIN

ARRÊTÉ n° 2021/2553

Le Maire de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints,
- Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et notamment ses articles 5 et 6,
- Vu le procès-verbal en date du 24 septembre 2021, portant élection et installation de Madame Florence DABIN, en qualité de 2<sup>ème</sup> Adjointe,
- Considérant l'intérêt de déléguer des attributions aux adjoints pour la bonne administration de la collectivité,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Florence DABIN, 2<sup>ème</sup> adjointe, est déléguée pour exercer les fonctions en matière de :

- **Sport :**

- Gestion des équipements sportifs,
- Nouveaux projets d'équipements sportifs,

Article 2 : Lorsqu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts, le titulaire de la présente délégation en informe Monsieur le Maire par écrit, en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Un arrêté de Monsieur le Maire détermine en conséquence les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Florence DABIN, 2<sup>ème</sup> Adjointe délégation est donnée, dans l'ordre du tableau, à l'effet de signature des pièces et documents dans les matières susmentionnées.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date à laquelle il a revêtu le caractère exécutoire.

Accusé de réception en préfecture  
049-214900995-20210924-DCPAJ-2021-2553-AI  
Date de télétransmission : 27/09/2021  
Date de réception préfecture : 27/09/2021

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Notifié le : 24 Septembre 2021



Gilles BOURDOULEIX  
Maire de Cholet  
Député honoraire

Accusé de réception en préfecture  
049-214900995-20210924-DCPAJ-2021-2553-AI  
Date de télétransmission : 27/09/2021  
Date de réception préfecture : 27/09/2021

Le 24 SEP. 2021

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Service Assemblées – Affaires Générales

N/réf : AP/AD 2021

Objet : Délégation de fonctions  
3<sup>ème</sup> Adjoint – Monsieur Patrice BRAULT

ARRÊTÉ n° 2021/ 2554

Le Maire de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints,
- Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, et notamment son article 6,
- Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et notamment ses articles 5 et 6,
- Vu le procès-verbal en date du 24 septembre 2021, portant élection et installation de Monsieur Patrice BRAULT en qualité de 3<sup>ème</sup> Adjoint,
- Considérant l'intérêt de déléguer des attributions aux adjoints pour la bonne administration de la collectivité,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Patrice BRAULT, 3<sup>ème</sup> Adjoint, est délégué pour exercer les fonctions en matière de :

- **Sécurité Réglementation Stationnement :**

- Sécurité, salubrité et tranquillité publique
- Contrat Local de Sécurité
- Police municipale
- Aide aux victimes d'actes de terrorisme, d'accidents collectifs, de catastrophes naturelles ou de toutes infractions pénales
- Réglementation
- État-civil, élections
- Recensement
- Accueil des populations étrangères
- Parkings et stationnement

Article 2 : Monsieur Patrice BRAULT, 3<sup>ème</sup> Adjoint, est délégué pour signer les permis d'inhumation et de crémation, en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Sylvie DORBEAU.

Article 3 : Monsieur Patrice BRAULT, 3<sup>ème</sup> Adjoint, est désigné pour représenter Monsieur le Maire au sein du Conseil Départemental de Sécurité Civile et de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.

Accusé de réception en préfecture  
01821495693/20210924/0001-2021-033  
Date de télétransmission : 27/09/2021  
Date de réception en préfecture : 27/09/2021

Article 4 : Lorsqu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts, le titulaire de la présente délégation en informe Monsieur le Maire par écrit, en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Un arrêté de Monsieur le Maire détermine en conséquence les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrice BRAULT, 3<sup>ème</sup> Adjoint délégation est donnée, dans l'ordre du tableau, à l'effet de signature des pièces et documents dans les matières susmentionnées.

Article 6 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date à laquelle il a revêtu le caractère exécutoire.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Notifié le : 24/09/2021



Gilles BOURDOULEIX  
Maire de Cholet  
Député honoraire

Le 12 4 SEP. 2021

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Service Assemblées – Affaires Générales

N/réf : AP/AD 2021

Objet : Délégation de fonctions  
8<sup>ème</sup> Adjointe – Madame Laurence TEXEREAU

ARRÊTÉ n° 2021/ 2555

Le Maire de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints,
- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles D. 214-3 et suivants,
- Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et notamment ses articles 5 et 6,
- Vu le procès-verbal en date du 24 septembre 2021, portant élection et installation de Madame Laurence TEXEREAU, en qualité de 8<sup>ème</sup> Adjointe,
- Considérant l'intérêt de déléguer des attributions aux adjoints pour la bonne administration de la collectivité,

#### ARRÊTE

Article 1 : Madame Laurence TEXEREAU, 8<sup>ème</sup> Adjointe, est déléguée pour exercer les fonctions en matière de :

**- Solidarité :**

- Politique générale en faveur de la famille,
- Politique générale en faveur de la petite enfance et de l'enfance (Ville amie des enfants),
- Suivi des actions sociales relevant de la compétence de l'Agglomération du Choletais (Politique de la Ville, Contrat Enfance, Contrat Temps Libre, etc.).

Article 2 : Madame Laurence TEXEREAU, 8<sup>ème</sup> Adjointe, est désignée pour représenter Monsieur le Maire au sein de la Commission Départementale de l'Accueil des Jeunes Enfants chargée d'étudier toute question relative au développement de l'enfant, à l'équilibre entre la vie familiale et la vie professionnelle ainsi qu'à la politique d'éducation et d'accueil des jeunes enfants.

Article 3 : Lorsqu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts, le titulaire de la présente délégation en informe Monsieur le Maire par écrit, en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Un arrêté de Monsieur le Maire détermine en conséquence les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

copie de demande et des questions pour  
C43-21-100-093-20210924-DC-AP-2021-2035-A1  
Date de réception préfecture : 27/09/2021

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laurence TEXEREAU, 8<sup>ème</sup> Adjointe délégation est donnée, dans l'ordre du tableau, à l'effet de signature des pièces et documents dans les matières susmentionnées.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date à laquelle il a revêtu le caractère exécutoire.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Notifié le : 24 sept. 21



Gilles BOURDOULEIX  
Maire de Cholet  
Député honoraire

Accusé de réception en préfecture  
049-214900985-20210924-DCPAJ-2021-2555-AI  
Date de télétransmission : 27/09/2021  
Date de réception préfecture : 27/09/2021

Le 24 SEP. 2021

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES  
Service Assemblées – Affaires Générales

N/réf : AP/AD 2021

Objet : Délégation de fonctions  
7<sup>ème</sup> Adjoint – Monsieur Olivier BAGUENARD

ARRÊTÉ n° 2021/2556

Le Maire de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints,
- Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et notamment ses articles 5 et 6,
- Vu le procès-verbal en date du 24 septembre 2021, portant élection et installation de Monsieur Olivier BAGUENARD, en qualité de 7<sup>ème</sup> Adjoint,
- Considérant l'intérêt de déléguer des attributions aux adjoints pour la bonne administration de la collectivité,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Olivier BAGUENARD, 7<sup>ème</sup> Adjoint, est délégué pour exercer les fonctions en matière de :

- **Education** :

- Gestion des équipements scolaires,
- Organisation du temps scolaire,
- Accompagnement scolaire (accueils péri-scolaires et pause méridienne),
- Gestion des accueils de loisirs,
- Restauration scolaire et actions en matière d'éducation nutritionnelle,
- Relations et projets avec les établissements scolaires, coordination des délégués et suivis des conseils d'école,
- Recensement et suivi des demandes de prestations émanant des conseils d'école,

- **Sport** :

- Animation et coordination des activités sportives,
- Relations avec les associations sportives et autres partenaires,
- Relations avec l'Office Municipal du Sport,
- Coordination des clubs sportifs relevant d'une même discipline.

Article 2 : Lorsqu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts, le titulaire de la présente délégation en informe Monsieur le Maire par écrit, en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Un arrêté de Monsieur le Maire détermine en conséquence les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Accusé de réception en préfecture  
049-214900995-20210924-DCPAJ-2021-2556-AI  
Préfecture de la Loire-Atlantique, le 27/09/2021  
Date de réception préfecture : 27/09/2021

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier BAGUENARD, 7<sup>ème</sup> Adjoint, délégation est donnée, dans l'ordre du tableau, à l'effet de signature des pièces et documents dans les matières susmentionnées.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date à laquelle il a revêtu le caractère exécutoire.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Notifié le :



Gilles BOURDOULEIX  
Maire de Cholet  
Député honoraire

Accusé de réception en préfecture  
049-214900995-20210924-DCPAJ-2021-2556-AI  
Date de télétransmission : 27/09/2021  
Date de réception préfecture : 27/09/2021

Le

12 4 SEP. 2021

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Service Assemblées – Affaires Générales

N/réf : AP/AD 2021

Objet : Délégation de fonctions  
10<sup>ème</sup> Adjointe – Madame Annick JEANNETEAU

ARRÊTÉ n° 2021/ 2557

Le Maire de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints,
- Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et notamment ses articles 5 et 6,
- Vu le procès-verbal en date du 24 septembre 2021, portant élection et installation de Madame Annick JEANNETEAU, en qualité de 10<sup>ème</sup> Adjointe,
- Considérant l'intérêt de déléguer des attributions aux adjoints pour la bonne administration de la collectivité,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Annick JEANNETEAU, 10<sup>ème</sup> Adjointe, est déléguée pour exercer les fonctions en matière de :

- Voirie :

- Autorisations d'occupation du domaine public,
- A l'exception des chantiers effectués sur le territoire de la commune associée du Puy-Saint-Bonnet qui relèvent de la compétence du Maire-Délégué : travaux en régie et externalisés d'entretien et de maintenance du patrimoine communal, équipement en mobilier urbain, éclairage public, définition des besoins nouveaux,

Espaces Verts :

- Gestion des espaces verts,

Actions de quartiers.

Article 2 : Lorsqu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts, le titulaire de la présente délégation en informe Monsieur le Maire par écrit, en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Un arrêté de Monsieur le Maire détermine en conséquence les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Annick JEANNETEAU, 10<sup>ème</sup> Adjointe délégation est donnée, dans l'ordre du tableau, à l'effet de signature des pièces et documents dans les matières susmentionnées.

Accusé de réception en préfecture  
Madame Annick JEANNETEAU,  
Date de télétransmission : 27/09/2021

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date à laquelle il a revêtu le caractère exécutoire.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Notifié le :



Gilles BOURDOULEIX  
Maire de Cholet  
Député honoraire

Accusé de réception en préfecture  
049-214900985-20210924-DCPAJ-2021-2557-AI  
Date de télétransmission : 27/09/2021  
Date de réception préfecture : 27/09/2021

Le 12 4 SEP. 2021

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES  
Service Assemblées – Affaires Générales

N/réf : AP/AD 2021

Objet : Délégation de fonctions  
9<sup>ème</sup> Adjoint – Monsieur Florent BARRE

ARRÊTÉ n° 2021/ 2558

Le Maire de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints,
- Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et notamment ses articles 5 et 6,
- Vu le procès-verbal en date du 24 septembre 2021, portant élection et installation de Monsieur Florent BARRE, en qualité de 9<sup>ème</sup> Adjoint,
- Considérant l'intérêt de déléguer des attributions aux adjoints pour la bonne administration de la collectivité,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Florent BARRE, 9<sup>ème</sup> Adjoint, est délégué pour exercer les fonctions en matière de :

- Événementiel – Communication :

- Directeur de Publication du site Internet [www.cholet.fr](http://www.cholet.fr) et de Cholet Mag,
- Définition et suivi du contrat d'objectif avec la Télévision locale,
- Réflexion et mise en œuvre de nouvelles manifestations festives.
- organisation des " Z'Allumés "

- Relations Internationales.

Article 2 : Lorsqu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts, le titulaire de la présente délégation en informe Monsieur le Maire par écrit, en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Un arrêté de Monsieur le Maire détermine en conséquence les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

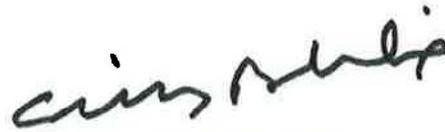
Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Florent BARRE, 9<sup>ème</sup> Adjoint, délégation est donnée, dans l'ordre du tableau, à l'effet de signature des pièces et documents dans les matières susmentionnées.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date à laquelle il a revêtu le caractère exécutoire.

Accusé de réception en préfecture  
049-214900995-20210924-DCPAJ-2021-2558-AI  
Date de télétransmission : 27/09/2021  
Date de réception préfecture : 27/09/2021

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Notifié le : 24 septembre 2021



Gilles BOURDOULEIX  
Maire de Cholet  
Député honoraire

Accusé de réception en préfecture  
049-214900995-20210924-DCPAJ-2021-2558-AI  
Date de télétransmission : 27/09/2021  
Date de réception préfecture : 27/09/2021

Le

24 SEP. 2021

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Service Assemblées – Affaires Générales

N/réf : APIAD 2021

Objet : Délégation de fonctions  
6<sup>ème</sup> Adjointe – Madame Natacha POUPET-BOURDOULEIX

ARRÊTÉ n° 2021/ 2559

Le Maire de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints,
- Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et notamment ses articles 5 et 6,
- Vu les statuts de l'Office des Retraités et Personnes Âgées de Cholet (ORPAC),
- Vu le procès-verbal en date du 24 septembre 2021, portant élection et installation de Madame Natacha POUPET-BOURDOULEIX, en qualité de 6<sup>ème</sup> Adjointe,
- Considérant l'intérêt de déléguer des attributions aux adjoints pour la bonne administration de la collectivité,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Natacha POUPET-BOURDOULEIX, 6<sup>ème</sup> Adjointe, est déléguée pour exercer les fonctions en matière de :

**Citoyenneté :**

- Animation du Conseil Municipal des Jeunes,
- Assise locale du mouvement associatif,
- Fête des voisins,

**Jeunesse :**

- Bourses initiatives jeunes,
- Coordination et suivi des actions entreprises pour la prévention des conduites addictives chez les jeunes,
- Développement d'activités à destination de la jeunesse,
- Mise en œuvre des actions initiées par le Comité consultatif de la jeunesse,

**Solidarité :**

- Réflexion et suivi des actions entreprises pour un développement des loisirs en direction des personnes âgées et pour les échanges intergénérationnels,
- Animations en direction des seniors,
- Politique générale en faveur des personnes âgées : **actions en faveur des personnes âgées ne relevant pas de la compétence de l'Agglomération du Choletais.**

Accusé de réception en préfecture  
049.214800985-20210924-DCPA-I-2021-2559-AI  
Date de réception préfecture : 27/09/2021

Article 2 : Madame Natacha POUPET-BOURDOULEIX, 6<sup>ème</sup> Adjointe, est désignée pour représenter Monsieur le Maire au sein de l'Office des Retraités et Personnes âgées de Cholet (ORPAC).

Article 3 : Lorsqu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts, le titulaire de la présente délégation en informe Monsieur le Maire par écrit, en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Un arrêté de Monsieur le Maire détermine en conséquence les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Natacha POUPET-BOURDOULEIX, 6<sup>ème</sup> Adjointe, délégation est donnée, dans l'ordre du tableau, à l'effet de signature des pièces et documents dans les matières susmentionnées.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date à laquelle il a revêtu le caractère exécutoire.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Notifié le : 26.09.2021



Gilles BOURDOULEIX  
Maire de Cholet  
Député honoraire

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES  
Service Assemblées – Affaires Générales

N/réf : AP/AD 2021

Objet : Délégation de fonctions  
11<sup>ème</sup> Adjoint – Monsieur François DEBREUIL

ARRÊTÉ n° 2021/ 2560

Le Maire de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints,
- Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et notamment ses articles 5 et 6,
- Vu le procès-verbal en date du 24 septembre 2021, portant élection et installation de Monsieur François DEBREUIL, en qualité de 11<sup>ème</sup> Adjoint,
- Considérant l'intérêt de déléguer des attributions aux adjoints pour la bonne administration de la collectivité,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur François DEBREUIL, 11<sup>ème</sup> Adjoint, est délégué pour exercer les fonctions en matière de :

- **Bâtiments** :

- A l'exception des chantiers effectués sur le territoire de la commune associée du Puy-Saint-Bonnet qui relèvent de la compétence du Maire-Délégué : Travaux en régie et externalisés d'entretien, de maintenance et d'amélioration du patrimoine communal,

Article 2 : Lorsqu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts, le titulaire de la présente délégation en informe Monsieur le Maire par écrit, en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Un arrêté de Monsieur le Maire détermine en conséquence les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François DEBREUIL, 11<sup>ème</sup> Adjoint, délégation est donnée, dans l'ordre du tableau, à l'effet de signature des pièces et documents dans les matières susmentionnées.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date à laquelle il a revêtu le caractère exécutoire.

**Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.**

**Notifié le :**



**Gilles BOURDOULEIX  
Maire de Cholet  
Député honoraire**

Accusé de réception en préfecture  
049-214900995-20210924-DCPAJ-2021-2560-AI  
Date de télétransmission : 27/09/2021  
Date de réception préfecture : 27/09/2021

Le 24 SEP. 2021

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Service Assemblées – Affaires Générales

N/réf : AP/AD 2021

Objet : Délégation de fonctions  
13<sup>ème</sup> Adjointe – Madame Patricia HERVOUET

ARRÊTÉ n° 2021/ 2562

Le Maire de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints,
- Vu le code du cinéma et de l'image animée, et notamment son article L. 212-6-2,
- Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et notamment ses articles 5 et 6,
- Vu le procès-verbal en date du 24 septembre 2021, portant élection et installation de Madame Patricia HERVOUET, en qualité de 13<sup>ème</sup> Adjointe,
- Considérant l'intérêt de déléguer des attributions aux adjoints pour la bonne administration de la collectivité,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Patricia HERVOUET, 13<sup>ème</sup> Adjointe, est déléguée pour exercer les fonctions en matière de :

**- Commerce – Équilibre commercial des quartiers – Artisanat :**

- Articulation entre les commerces de centre-ville et les commerces de périphérie,
- Animations commerciales et de quartiers,
- Réglementation commerciale (liquidations, soldes, ouvertures dominicales),
- Actions de soutien au profit des artisans et commerçants,
- Relations avec les commerçants pour le développement des animations liées à leurs activités.

Article 2 : Madame Patricia HERVOUET est désignée pour représenter Monsieur le Maire au sein de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique (CDACi).

Article 3 : Lorsqu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts, le titulaire de la présente délégation en informe Monsieur le Maire par écrit, en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Un arrêté de Monsieur le Maire détermine en conséquence les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

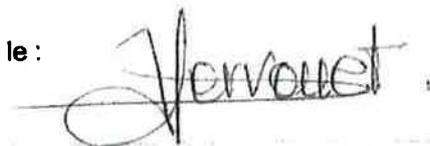
Accusé de réception en préfecture  
049-214900995-20210924-DCPA-J-2021-2561-AI  
Date de télétransmission : 27/09/2021  
Date de réception préfecture : 27/09/2021

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Patricia HERVOUET, 13<sup>ème</sup> Adjointe, délégation est donnée, dans l'ordre du tableau, à l'effet de signature des pièces et documents dans les matières susmentionnées.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date à laquelle il a revêtu le caractère exécutoire.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Notifié le :



Gilles BOURDOULEIX  
Maire de Cholet  
Député honoraire

Accusé de réception en préfecture  
049-214900995-20210924-DCPAJ-2021-2561-AI  
Date de télétransmission : 27/09/2021  
Date de réception préfecture : 27/09/2021

Le 24 SEP. 2021

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Service Assemblées – Affaires Générales

N/réf : AP/AD 2021

Objet : Délégation de fonctions  
12<sup>ème</sup> Adjointe – Madame Elisabeth HAQUET

ARRÊTÉ n° 2021/2562

Le Maire de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints,
- Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et notamment ses articles 5 et 6,
- Vu le procès-verbal en date du 24 septembre 2021, portant élection et installation de Madame Elisabeth HAQUET, en qualité de 12<sup>ème</sup> Adjointe,
- Considérant l'intérêt de déléguer des attributions aux adjoints pour la bonne administration de la collectivité,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Elisabeth HAQUET, 12<sup>ème</sup> Adjointe, est déléguée pour exercer les fonctions en matière de :

**- Handicap :**

- Politique générale en faveur des personnes handicapées,
- Suivi de l'application de la convention signée entre la ville et le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP),
- Intégration des personnes handicapées dans la ville,

- **Accessibilité du patrimoine communal** et suivi des études pour l'amélioration de l'accessibilité aux bâtiments communaux.

Article 2 : Lorsqu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts, le titulaire de la présente délégation en informe Monsieur le Maire par écrit, en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Un arrêté de Monsieur le Maire détermine en conséquence les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Elisabeth HAQUET, 12<sup>ème</sup> Adjointe, délégation est donnée, dans l'ordre du tableau, à l'effet de signature des pièces et documents dans les matières susmentionnées.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date à laquelle il a revêtu le caractère exécutoire.

Accusé de réception en préfecture  
de Cholet le 27/09/2021 à 12h01  
Date de télétransmission : 27/09/2021  
Date de réception préfecture : 27/09/2021

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Notifié le : 20 Sept 2021



Gilles BOURDOULEIX  
Maire de Cholet  
Député honoraire

Accusé de réception en préfecture  
049-214900995-20210924-DCPAJ-2021-2562-AI  
Date de télétransmission : 27/09/2021  
Date de réception préfecture : 27/09/2021

Le 24 SEP. 2021

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Service Assemblées – Affaires Générales

N<sup>o</sup>réf : AP/AD 2020

Objet : Délégation de fonctions – Conseillère Municipale  
Madame Évelyne PINEAU

ARRÊTÉ n° 2021/ 2563

Le Maire de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et conseillers municipaux,
- Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et notamment ses articles 5 et 6,
- Vu le procès-verbal en date du 24 septembre 2021, portant installation de Madame Évelyne PINEAU en qualité de Conseillère Municipale,
- Considérant l'intérêt de déléguer des attributions aux conseillers municipaux pour la bonne administration de la collectivité,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de fonctions est donnée à Madame Évelyne PINEAU, Conseillère Municipale, pour exercer les fonctions en matière de :

- **Sport :**

- Manifestations sportives

Article 2 : Lorsqu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts, le titulaire de la présente délégation en informe Monsieur le Maire par écrit, en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Un arrêté de Monsieur le Maire détermine en conséquence les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Évelyne PINEAU, Conseillère Municipale, délégation est donnée, dans l'ordre du tableau, à l'effet de signature des pièces et documents dans les matières susmentionnées.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date à laquelle il a revêtu le caractère exécutoire.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur

Arrêté de délégation en préfecture  
04/21/450945-20210924-DCC-PA-2021-2563-A  
Date de télétransmission : 27/09/2021  
Date de réception préfecture : 27/09/2021

dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Notifié le :

24 09 2021



Gilles BOURDOULEIX  
Maire de Cholet  
Député honoraire

Accusé de réception en préfecture  
049-214900995-20210924-DCPAJ-2021-2583-AI  
Date de télétransmission : 27/09/2021  
Date de réception préfecture : 27/09/2021

Le 24 SEP. 2021

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Service Assemblées – Affaires Générales

N/réf : AP/AD 2020

Objet : Délégation de fonctions – Conseiller Municipal  
Monsieur Antoine RAMEH

ARRÊTÉ n° 2021/ 2564

Le Maire de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et conseillers municipaux,
- Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et notamment ses articles 5 et 6,
- Vu le procès-verbal en date du 24 septembre 2021, portant installation de Monsieur Antoine RAMEH en qualité de Conseiller Délégué,
- Considérant l'intérêt de déléguer des attributions aux conseillers municipaux pour la bonne administration de la collectivité,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de fonctions est donnée à Monsieur Antoine RAMEH, Conseiller Municipal, pour exercer les fonctions en matière de :

- Problématiques de santé.

Article 2 : Lorsqu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts, le titulaire de la présente délégation en informe Monsieur le Maire par écrit, en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Un arrêté de Monsieur le Maire détermine en conséquence les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Antoine RAMEH, Conseiller Municipal, délégation est donnée, dans l'ordre du tableau, à l'effet de signature des pièces et documents dans les matières susmentionnées.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date à laquelle il a revêtu le caractère exécutoire.

Accusé de réception en préfecture  
049-214900995-20210924-DCPAJ-2021-2564-AI  
Date de télétransmission : 27/09/2021  
Date de réception préfecture : 27/09/2021

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Notifié le : 24. Sept 2021



Gilles BOURDOULEIX  
Maire de Cholet  
Député honoraire

Accusé de réception en préfecture  
049-214900985-20210924-DCPAJ-2021-2564-AI  
Date de télétransmission : 27/09/2021  
Date de réception préfecture : 27/09/2021

Le 24 SEP. 2021

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES  
Service Assemblées – Affaires Générales

N/réf : AP/AD 2020

Objet : Délégation de fonctions – Conseiller Municipal  
Monsieur Patrick PELLOQUET

ARRÊTÉ n° 2021/2565

Le Maire de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et conseillers municipaux,
- Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et notamment ses articles 5 et 6,
- Vu le procès-verbal en date du 24 septembre 2021, portant installation de Monsieur Patrick PELLOQUET en qualité de Conseiller Municipal,
- Considérant l'intérêt de déléguer des attributions aux conseillers municipaux pour la bonne administration de la collectivité,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de fonctions est donnée à Monsieur Patrick PELLOQUET, Conseiller Municipal, pour exercer les fonctions en matière de :

- Actions culturelles :

- Relations avec les associations et autres partenaires culturels.

Article 2 : Lorsqu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts, le titulaire de la présente délégation en informe Monsieur le Maire par écrit, en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

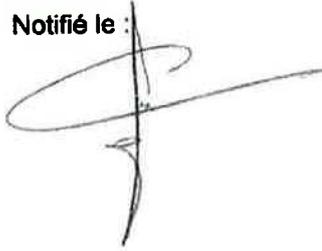
Un arrêté de Monsieur le Maire détermine en conséquence les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick PELLOQUET, Conseiller Municipal, délégation est donnée, dans l'ordre du tableau, à l'effet de signature des pièces et documents dans les matières susmentionnées.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date à laquelle il a revêtu le caractère exécutoire.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Notifié le :



Gilles BOURDOULEIX  
Maire de Cholet  
Député honoraire

Accusé de réception en préfecture  
049-214900995-20210924-DCPAJ-2021-2585-AI  
Date de télétransmission : 27/09/2021  
Date de réception préfecture : 27/09/2021

Le 24 SEP. 2021

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES  
Service Assemblées – Affaires Générales

N/réf : AP/AD 2020

Objet : Délégation de fonctions – Conseiller Municipal  
Monsieur Michel VIAULT

ARRÊTÉ n° 2021/ 2566

Le Maire de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et conseillers municipaux,
- Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et notamment ses articles 5 et 6,
- Vu le procès-verbal en date du 24 septembre 2021, portant installation de Monsieur Michel VIAULT en qualité de Conseiller Municipal,
- Considérant l'intérêt de déléguer des attributions aux conseillers municipaux pour la bonne administration de la collectivité,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de fonctions est donnée à Monsieur Michel VIAULT, Conseiller Municipal, pour exercer les fonctions en matière de :

- Ressources Humaines :

- Politique générale de recrutement (suivi des procédures de recrutement, jury de recrutement des chefs de service et directeurs),
- Gestion des emplois (effectifs, concours, saisonniers, stagiaires),
- Gestion des carrières (carrière, position administrative, maladie, maternité, accident, retraite, paie, mobilité interne, maintien dans l'emploi),
- Formation,
- Relations avec les organisations syndicales et représentatives du personnel,
- Suivi de l'intégration des nouveaux agents,
- Développement et intégration de l'apprentissage dans les services municipaux,
- Communication interne,
- Actions sociales en faveur du personnel.

Article 2 : Lorsqu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts, le titulaire de la présente délégation en informe Monsieur le Maire par écrit, en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Un arrêté de Monsieur le Maire détermine en conséquence les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

048-214900995-20210924-DCPAJ-2021-2566-AI  
Date de réception préfecture : 27/09/2021

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel VIAULT, Conseiller Municipal, délégation est donnée, dans l'ordre du tableau, à l'effet de signature des pièces et documents dans les matières susmentionnées.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date à laquelle il a revêtu le caractère exécutoire.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Notifié le : 24/09/2021.

M. Viault

Gilles Bourdouleix

Gilles BOURDOULEIX  
Maire de Cholet  
Député honoraire

Le 24 SEP. 2021

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Service Assemblées – Affaires Générales

N/réf : AP/AD 2020

Objet : Délégation de fonctions – Conseiller Municipal  
Monsieur Chaysavanh PRAVORAXAY

ARRÊTÉ n° 2021/ 2567

Le Maire de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et conseillers municipaux,
- Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et notamment ses articles 5 et 6,
- Vu le procès-verbal en date du 24 septembre 2021, portant installation de Monsieur Chaysavanh PRAVORAXAY en qualité de Conseiller Municipal,
- Considérant l'intérêt de déléguer des attributions aux conseillers municipaux pour la bonne administration de la collectivité,

#### ARRÊTE

Article 1 : Délégation de fonctions est donnée à Monsieur Chaysavanh PRAVORAXAY, Conseiller Municipal, pour exercer les fonctions en matière de :

**- Sport :**

- Interventions en milieu scolaire,
- Actions de sensibilisation et d'initiation aux activités sportives,
- Développement du sport pour les jeunes,

**- Citoyenneté**

- Prêts de matériel et logistique des manifestations.

Article 2 : Lorsqu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts, le titulaire de la présente délégation en informe Monsieur le Maire par écrit, en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Un arrêté de Monsieur le Maire détermine en conséquence les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Chaysavanh PRAVORAXAY, Conseiller Municipal, délégation est donnée, dans l'ordre du tableau, à l'effet de signature des pièces et documents dans les matières susmentionnées.

Accusé de réception en préfecture  
N° 2021-09094-20210924-2021-102-2567-1  
Date de télétransmission : 27/09/2021  
Date de dépôt en préfecture : 27/09/2021

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date à laquelle il a revêtu le caractère exécutoire.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Notifié le : 24/09/2021



Gilles BOURDOULEIX  
Maire de Cholet  
Député honoraire

Accusé de réception en préfecture  
049-214900995-20210924-DCPAJ-2021-2567-AI  
Date de télétransmission : 27/09/2021  
Date de réception préfecture : 27/09/2021

Le 24 SEP, 2021

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES  
Service Assemblées – Affaires Générales

N<sup>o</sup>réf : AP/AD 2020

Objet : Délégation de fonctions – Conseillère Municipale  
Madame Sylvie DORBEAU

ARRÊTÉ n° 2021/ 2568

Le Maire de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et conseillers municipaux,
- Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relative à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, et notamment son article 29,
- Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et notamment ses articles 5 et 6,
- Vu le procès-verbal en date du 24 septembre 2021, portant installation de Madame Sylvie DORBEAU en qualité de Conseillère Municipale,
- Considérant l'intérêt de déléguer des attributions aux conseillers municipaux pour la bonne administration de la collectivité,

#### ARRÊTE

Article 1 : Délégation de fonctions est donnée à Madame Sylvie DORBEAU, Conseillère Municipale, pour exercer les fonctions en matière de :

**- Réglementation :**

- Établissements Recevant du Public (ERP),
- Installations classées,
- Taxis,
- Cimetières et opérations funéraires dont la signature des permis d'inhumation et crémation, et en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Patrice BRAULT, des autorisations de fermeture des cercueils.

Article 2 : Madame Sylvie DORBEAU, Conseiller Municipal, est désignée pour représenter Monsieur le Maire au sein de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité.

Article 3 : Lorsqu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts, le titulaire de la présente délégation en informe Monsieur le Maire par écrit, en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Un arrêté de Monsieur le Maire détermine en conséquence les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sylvie DORBEAU, Conseillère Municipale, délégation est donnée, dans l'ordre du tableau, à l'effet de signature des pièces et documents dans les matières susmentionnées.

Accusé de réception en préfecture  
049-21490395-20210924-DCPAJ-2021-2568-AI  
Date de l'arrêté : 27/09/2021  
Date de réception en préfecture : 27/09/2021

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date à laquelle il a revêtu le caractère exécutoire.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Notifié le : 24/09/21



Gilles BOURDOULEIX  
Maire de Cholet  
Député honoraire

Accusé de réception en préfecture  
049-214900995-20210924-DCPAJ-2021-2568-AI  
Date de télétransmission : 27/09/2021  
Date de réception préfecture : 27/09/2021

Le 24 SEP. 2021

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES  
Service Assemblées – Affaires Générales

N/réf : AP/AD 2020

Objet : Délégation de fonctions – Conseillère Municipale  
Madame Patricia RIGAUDEAU

ARRÊTÉ n° 2021/ 2570

Le Maire de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et conseillers municipaux,
- Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et notamment ses articles 5 et 6,
- Vu le procès-verbal en date du 24 septembre 2021, portant installation de Madame Patricia RIGAUDEAU en qualité de Conseillère Municipale,
- Considérant l'intérêt de déléguer des attributions aux conseillers municipaux pour la bonne administration de la collectivité,

#### ARRÊTE

Article 1 : Délégation de fonctions est donnée à Madame Patricia RIGAUDEAU, Conseillère Municipale, pour exercer les fonctions en matière de :

**- Action culturelle :**

- Suivi de la politique de diffusion des archives historiques et des archives administratives,
- Numérisation des archives.

Article 2 : Lorsqu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts, le titulaire de la présente délégation en informe Monsieur le Maire par écrit, en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Un arrêté de Monsieur le Maire détermine en conséquence les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Patricia RIGAUDEAU, Conseillère Municipale, délégation est donnée, dans l'ordre du tableau, à l'effet de signature des pièces et documents dans les matières susmentionnées.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date à laquelle il a revêtu le caractère exécutoire.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Notifié le : 27/09/2021



Gilles BOURDOULEIX  
Maire de Cholet  
Député honoraire

Accusé de réception en préfecture  
049-214900995-20210924-DCPAJ-2021-2570-AI  
Date de télétransmission : 27/09/2021  
Date de réception préfecture : 27/09/2021

Le 24 SEP. 2021

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Service Assemblées – Affaires Générales

N/réf : AP/AD 2020

Objet : Délégation de fonctions – Conseiller Municipal  
Monsieur Bruno VIEVILLE

ARRÊTÉ n° 2021/ 2572

Le Maire de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et conseillers municipaux,
- Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et notamment ses articles 5 et 6,
- Vu le procès-verbal en date du 24 septembre 2021, portant installation de Monsieur Bruno VIEVILLE en qualité de Conseiller Municipal,
- Considérant l'intérêt de déléguer des attributions aux conseillers municipaux pour la bonne administration de la collectivité,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de fonctions est donnée à Monsieur Bruno VIEVILLE, Conseiller Municipal, pour exercer les fonctions en matière de :

Réglementation - Commerce

- Réglementation Halles et Marchés,
- Problématique de centre-ville avec les professionnels, artisans et commerçants,
- Accompagnement du commerce non sédentaire.

Article 2 : Lorsqu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts, le titulaire de la présente délégation en informe Monsieur le Maire par écrit, en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Un arrêté de Monsieur le Maire détermine en conséquence les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bruno VIEVILLE, Conseiller Municipal, délégation est donnée, dans l'ordre du tableau, à l'effet de signature des pièces et documents dans les matières susmentionnées.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date à laquelle il a revêtu le caractère exécutoire.

Accusé de réception en préfecture  
049-214900995-20210924-DCPAJ-2021-2571-AI  
Date de télétransmission : 27/09/2021  
Date de réception préfecture : 27/09/2021

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Notifié le : 24/09/2021



Gilles BOURDOULEIX  
Maire de Cholet  
Député honoraire

Accusé de réception en préfecture  
049-214900995-20210924-DCPA-J-2021-2571-AI  
Date de télétransmission : 27/09/2021  
Date de réception préfecture : 27/09/2021

Le 24 SEP. 2021

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Service Assemblées – Affaires Générales

N/réf : AP/AD 2020

Objet : Délégation de fonctions – Conseillère Municipale  
Madame Maya JARADE

ARRÊTÉ n° 2021/ 2572

Le Maire de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et conseillers municipaux,
- Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et notamment ses articles 5 et 6,
- Vu le procès-verbal en date du 24 septembre 2021, portant installation de Madame Maya JARADE en qualité de Conseillère Municipale,
- Considérant l'intérêt de déléguer des attributions aux conseillers municipaux pour la bonne administration de la collectivité,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de fonctions est donnée à Madame Maya JARADÉ, Conseillère Municipale, pour exercer les fonctions en matière de :

- Citoyenneté Intégration :

- Suivi des communautés étrangères : réflexion et actions en faveur de l'intégration des populations étrangères à la vie choletaise.

Article 2 : Lorsqu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts, le titulaire de la présente délégation en informe Monsieur le Maire par écrit, en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Un arrêté de Monsieur le Maire détermine en conséquence les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Maya JARADÉ, Conseillère Municipale, délégation est donnée, dans l'ordre du tableau, à l'effet de signature des pièces et documents dans les matières susmentionnées.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date à laquelle il a revêtu le caractère exécutoire.

Accusé de réception en préfecture  
049-214900995-20210924-DCPAJ-2021-2572-AI  
Date de télétransmission : 27/09/2021  
Date de réception préfecture : 27/09/2021

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Notifié le :



Gilles BOURDOULEIX  
Maire de Cholet  
Député honoraire

L

Accusé de réception en préfecture  
049-214900995-20210924-DCPAJ-2021-2572-AI  
Date de télétransmission : 27/09/2021  
Date de réception préfecture : 27/09/2021

Le 24 SEP. 2021

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES  
Service Assemblées – Affaires Générales

N/réf : AP/AD 2020

Objet : Délégation de fonctions – Conseiller Municipal  
Monsieur Ammar HADJI

ARRÊTÉ n° 2021/ 2573

Le Maire de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et conseillers municipaux,
- Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et notamment ses articles 5 et 6,
- Vu le procès-verbal en date du 24 septembre 2021, portant installation de Monsieur Ammar HADJI en qualité de Conseiller Municipal,
- Considérant l'intérêt de déléguer des attributions aux conseillers municipaux pour la bonne administration de la collectivité,

#### ARRÊTE

Article 1 : Délégation de fonctions est donnée à Monsieur Ammar HADJI, Conseiller Municipal, pour exercer les fonctions en matière de :

**- Informatique et Technologies Nouvelles :**

- Suivi et réflexion sur l'évolution des outils software au sein de la collectivité,
- Projet de déploiement d'un réseau Wifi en centre-Ville de Cholet,
- Suivi des déploiements des réseaux numériques par les opérateurs.

Article 2 : Lorsqu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts, le titulaire de la présente délégation en informe Monsieur le Maire par écrit, en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Un arrêté de Monsieur le Maire détermine en conséquence les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

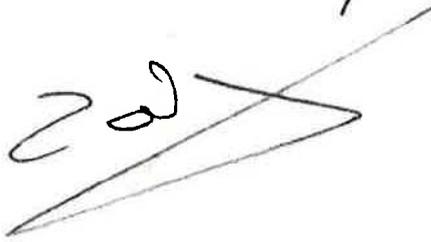
Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Ammar HADJI, Conseiller Municipal, délégation est donnée, dans l'ordre du tableau, à l'effet de signature des pièces et documents dans les matières susmentionnées.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date à laquelle il a revêtu le caractère exécutoire.

Accusé de réception en préfecture  
049-214900995-20210924-DCPA.L-2021-2573-AI  
Date de télétransmission : 27/09/2021  
Date de réception préfecture : 27/09/2021

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Notifié le : 24 septembre 2021

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be '202' followed by a long horizontal stroke.A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Gilles Bourdouleix'.

Gilles BOURDOULEIX  
Maire de Cholet  
Député honoraire

Accusé de réception en préfecture  
049-214900995-20210924-DCPAJ-2021-2573-AI  
Date de télétransmission : 27/09/2021  
Date de réception préfecture : 27/09/2021

Le 24 SEP. 2021

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Service Assemblées – Affaires Générales

N/réf : AP/AD 2020

Objet : Délégation de fonctions – Conseillère Municipale  
Madame Florence JAUNEAULT

ARRÊTÉ n° 2021/ 2574

Le Maire de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et conseillers municipaux,
- Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et notamment ses articles 5 et 6,
- Vu le procès-verbal en date du 24 septembre 2021, portant installation de Madame Florence JAUNEAULT en qualité de Conseillère Municipale,
- Considérant l'intérêt de déléguer des attributions aux conseillers municipaux pour la bonne administration de la collectivité,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de fonctions est donnée à Madame Florence JAUNEAULT, Conseillère Municipale, pour exercer les fonctions en matière de :

**- Famille-Enfance :**

- Relations avec les centres sociaux et suivi de leurs actions intéressant la municipalité.

Article 2 : Lorsqu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts, le titulaire de la présente délégation en informe Monsieur le Maire par écrit, en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Un arrêté de Monsieur le Maire détermine en conséquence les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

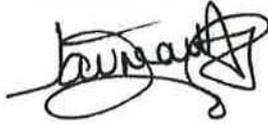
Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Florence JAUNEAULT, Conseillère Municipale, délégation est donnée, dans l'ordre du tableau, à l'effet de signature des pièces et documents dans les matières susmentionnées.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date à laquelle il a revêtu le caractère exécutoire.

Accusé de réception en préfecture  
049-214900995-20210924-DCPAJ-2021-2574-AI  
Date de télétransmission : 27/09/2021  
Date de réception préfecture : 27/09/2021

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Notifié le : 24 Septembre 2021



Gilles BOURDOULEIX  
Maire de Cholet  
Député honoraire

Accusé de réception en préfecture  
049-214900995-20210924-DCPA-J-2021-2574-AI  
Date de télétransmission : 27/09/2021  
Date de réception préfecture : 27/09/2021

Le 24 SEP. 2021

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES  
Service Assemblées – Affaires Générales

N/réf : AP/AD 2020

Objet : Délégation de fonctions – Conseiller Municipal  
Monsieur Jean-François BAZIN

ARRÊTÉ n° 2021/ 2575

Le Maire de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et conseillers municipaux,
- Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et notamment ses articles 5 et 6,
- Vu le procès-verbal en date du 24 septembre 2021, portant installation de Monsieur Jean-François BAZIN en qualité de Conseiller Municipal,
- Considérant l'intérêt de déléguer des attributions aux conseillers municipaux pour la bonne administration de la collectivité,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de fonctions est donnée à Monsieur Jean-François BAZIN, Conseiller Municipal, pour exercer les fonctions en matière de :

**- Affaires Agricoles :**

- Promotion du monde agricole.

Article 2 : Lorsqu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts, le titulaire de la présente délégation en informe Monsieur le Maire par écrit, en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Un arrêté de Monsieur le Maire détermine en conséquence les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François BAZIN, Conseiller Municipal, délégation est donnée, dans l'ordre du tableau, à l'effet de signature des pièces et documents dans les matières susmentionnées.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date à laquelle il a revêtu le caractère exécutoire.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Notifié le :

24 Septembre 2021

~~Jean François BAZIN~~



Gilles BOURDOULEIX  
Maire de Cholet  
Député honoraire

Le 24 SEP. 2021

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES  
Service Assemblées – Affaires Générales

N/réf : AP/AD 2020

Objet : Délégation de fonctions – Conseillère Municipale  
Madame Sylvie ROCHAIS

ARRÊTÉ n° 2021/ 2576

Le Maire de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et conseillers municipaux,
- Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et notamment ses articles 5 et 6,
- Vu le procès-verbal en date du 24 septembre 2021, portant installation de Madame Sylvie ROCHAIS en qualité de Conseillère Municipale,
- Considérant l'intérêt de déléguer des attributions aux conseillers municipaux pour la bonne administration de la collectivité,

**ARRÊTE**

Article 1 : Délégation de fonctions est donnée à Madame Sylvie ROCHAIS, Conseillère Municipale, pour exercer les fonctions en matière de :

**- Affaires Agricoles :**

- Relations avec le monde agricole,
- Attestations de retraite agricole,
- Calamités agricoles.

Article 2 : Lorsqu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts, le titulaire de la présente délégation en informe Monsieur le Maire par écrit, en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Un arrêté de Monsieur le Maire détermine en conséquence les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

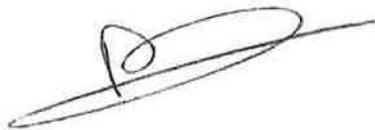
Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sylvie ROCHAIS, Conseillère Municipale, délégation est donnée, dans l'ordre du tableau, à l'effet de signature des pièces et documents dans les matières susmentionnées.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date à laquelle il a revêtu le caractère exécutoire.

Accusé de réception en préfecture  
049-214900995-20210924-DCPAJ-2021-2576-AI  
Date de télétransmission : 27/09/2021  
Date de réception préfecture : 27/09/2021

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Notifié le : 24/09/21



Gilles BOURDOULEIX  
Maire de Cholet  
Député honoraire

Accusé de réception en préfecture  
049-214900895-20210924-DCPAJ-2021-2576-AI  
Date de télétransmission : 27/09/2021  
Date de réception préfecture : 27/09/2021

Le 24 SEP. 2021

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Service Assemblées – Affaires Générales

N/réf : AP/AD 2020

Objet : Délégation de fonctions – Conseiller Municipal  
Monsieur Sylvain APAIRE

ARRÊTÉ n° 2020/ 2577

Le Maire de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et conseillers municipaux,
- Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et notamment ses articles 5 et 6,
- Vu le procès-verbal en date du 24 septembre 2021, portant installation de Monsieur Sylvain APAIRE en qualité de Conseiller Municipal,
- Considérant l'intérêt de déléguer des attributions aux conseillers municipaux pour la bonne administration de la collectivité,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de fonctions est donnée à Monsieur Sylvain APAIRE, Conseiller Municipal, pour exercer les fonctions en matière de :

- Développement économique :

- Suivi de la politique communautaire en matière de développement économique : Appui aux entreprises, Prospection d'entreprises, Études économiques, Relations PME – PMI, Promotion économique,
- Jobs d'été, Jobs étudiants.

- Relations avec l'Office de Tourisme

Article 2 : Lorsqu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts, le titulaire de la présente délégation en informe Monsieur le Maire par écrit, en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Un arrêté de Monsieur le Maire détermine en conséquence les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

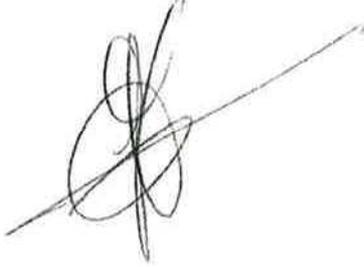
Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sylvain APAIRE, Conseiller Municipal, délégation est donnée, dans l'ordre du tableau, à l'effet de signature des pièces et documents dans les matières susmentionnées.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date à laquelle il a revêtu le caractère exécutoire.

Accusé de réception en préfecture  
049-214900995-20210924-DCPAJ-2021-2577-A1  
Date de transmission : 27/09/2021  
Date de réception préfecture : 27/09/2021

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Notifié le :

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gilles Bourdouleix' in a cursive style.

Gilles BOURDOULEIX  
Maire de Cholet  
Député honoraire

Accusé de réception en préfecture  
049-214900995-20210924-DCPAJ-2021-2577-AI  
Date de télétransmission : 27/09/2021  
Date de réception préfecture : 27/09/2021

Le 24 SEP. 2021

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Service Assemblées – Affaires Générales

N/réf : AP/AD 2020

Objet : Délégation de fonctions – Conseiller Municipal  
Monsieur Aurélien DURAND

ARRÊTÉ n° 2021/ 2579

Le Maire de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et conseillers municipaux,
- Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et notamment ses articles 5 et 6,
- Vu le procès-verbal en date du 24 septembre 2021, portant installation de Monsieur Aurélien DURAND en qualité de Conseiller Municipal,
- Considérant l'intérêt de déléguer des attributions aux conseillers municipaux pour la bonne administration de la collectivité,

#### ARRÊTE

Article 1 : Délégation de fonctions est donnée à Monsieur Aurélien DURAND, Conseiller Municipal, pour exercer les fonctions en matière de :

**- Sport :**

- Réflexions et actions en faveur d'activités sportives s'inscrivant dans le développement durable de la cité.

Article 2 : Lorsqu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts, le titulaire de la présente délégation en informe Monsieur le Maire par écrit, en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Un arrêté de Monsieur le Maire détermine en conséquence les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

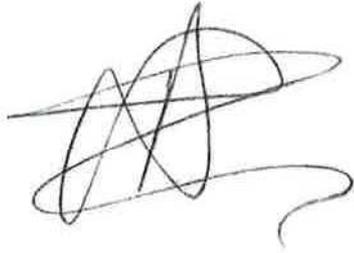
Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aurélien DURAND, Conseiller Municipal, délégation est donnée, dans l'ordre du tableau, à l'effet de signature des pièces et documents dans les matières susmentionnées.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date à laquelle il a revêtu le caractère exécutoire.

Accusé de réception en préfecture  
049-214900895-20210924-DCPAJ-2021-2579-A1  
Date de télétransmission : 27/09/2021  
Date de réception préfecture : 27/09/2021

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Notifié le :



Gilles BOURDOULEIX  
Maire de Cholet  
Député honoraire

Accusé de réception en préfecture  
049-214900995-20210924-DCPAJ-2021-2579-AI  
Date de télétransmission : 27/09/2021  
Date de réception préfecture : 27/09/2021

Le 24 SEP. 2021

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Service Assemblées-Affaires Générales

N/réf : AP/AD 2021

Objet : Délégation de signature  
Premier Adjoint – Monsieur Jean-Paul BRÉGEON

ARRÊTÉ n° 2021/ 2520

Le Maire de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-18,
- Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 3213-2 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
- Vu l'arrêté n° 2021/ 2520 du 24 septembre 2021, portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Paul BRÉGEON, Premier Adjoint,
- Considérant la nécessité, pour permettre une bonne administration de la collectivité, de donner délégation de signature à Monsieur Jean-Paul BRÉGEON, Premier Adjoint,

ARRÊTE

Article 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric PAVAGEAU, 5ème Adjoint, délégation est donnée à Monsieur Jean-Paul BREGEON, Premier Adjoint, à l'effet de signer les pièces et documents se rapportant à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres et de leurs avenants.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric PAVAGEAU, 5ème Adjoint, délégation est donnée à Monsieur Jean-Paul BREGEON, Premier Adjoint, à l'effet de signer les pièces et documents se rapportant à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des concessions relevant de la réglementation de la commande publique.

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Maire, délégation est donnée à Monsieur Jean-Paul BREGEON, Premier Adjoint, à l'effet de signer les arrêtés relatifs à l'admission d'une personne en soins psychiatriques.

Article 4 : le présent arrêté prendra effet à compter de la date à laquelle il revêt le caractère exécutoire.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Notifié le : 24 septembre 2021



Gilles BOURDOULEIX  
Maire de Cholet  
Député honoraire

Le 24 SEP. 2021

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Service Assemblées – Affaires Générales

N/réf : AP/AD 2020

Objet : Délégation de fonctions – Conseillère Municipale  
Madame Valérie MAUDET

ARRÊTÉ n° 2021/ 2581

Le Maire de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et conseillers municipaux,

- Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et notamment ses articles 5 et 6,

- Vu le procès-verbal en date du 24 septembre 2021, portant installation de Madame Valérie MAUDET en qualité de Conseillère Municipale,

- Considérant l'intérêt de déléguer des attributions aux conseillers municipaux pour la bonne administration de la collectivité,

#### ARRÊTE

Article 1 : Délégation de fonctions est donnée à Madame Valérie MAUDET, Conseillère Municipale, pour exercer les fonctions en matière de :

**- Coordination et Animation de la vie associative au Puy-Saint-Bonnet**

Article 2 : Lorsqu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts, le titulaire de la présente délégation en informe Monsieur le Maire par écrit, en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Un arrêté de Monsieur le Maire détermine en conséquence les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie MAUDET, Conseillère Municipale, délégation est donnée, dans l'ordre du tableau, à l'effet de signature des pièces et documents dans les matières susmentionnées.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date à laquelle il a revêtu le caractère exécutoire.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Notifié le : 26/09/2021



Gilles BOURDOULEIX  
Maire de Cholet  
Député honoraire

Accusé de réception en préfecture  
049-214900995-20210924-DCPAJ-2021-2581-AI  
Date de télétransmission : 27/09/2021  
Date de réception préfecture : 27/09/2021

Le 24 SEP. 2021

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Service Assemblées-Affaires Générales

N/réf : AP/AD 2021

Objet : Délégation de signature  
4<sup>ème</sup> Adjointe – Madame Isabelle LEROY

ARRÊTÉ n° 2021/ 2582

Le Maire de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-18,
- Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 3213-2 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
- Vu l'arrêté n° 2021/ 2581 du 24 septembre 2021, portant délégation de fonctions à Madame Isabelle LEROY, 4<sup>ème</sup> Adjointe,
- Considérant la nécessité, pour permettre une bonne administration de la collectivité, de donner délégation de signature aux adjoints,

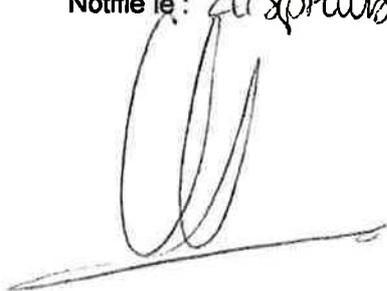
**ARRÊTE**

Article 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Maire et des Adjointes du 1<sup>er</sup> au 3<sup>ème</sup> rang, délégation est donnée à Madame Isabelle LEROY, 4<sup>ème</sup> Adjointe, à l'effet de signer les arrêtés relatifs à l'admission des personnes en soins psychiatriques.

Article 2 : le présent arrêté prendra effet à compter de la date à laquelle il revêt le caractère exécutoire.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Notifié le : 26 septembre 2021.



Gilles BOURDOULEIX  
Maire de Cholet  
Député honoraire

Accusé de réception en préfecture  
049-214900995-20210924-DCPAJ-2021-2582-AJ  
Date de télétransmission : 27/09/2021  
Date de réception préfecture : 27/09/2021

Le 24 SEP. 2021

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Service Assemblées – Affaires Générales

N/réf : AP/AD 2020

Objet : Délégation de fonctions – Conseillère Municipale  
Madame Charline ABELLARD-COLINEAU

ARRÊTÉ n° 2021/ 2583

Le Maire de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et conseillers municipaux,
- Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et notamment ses articles 5 et 6,
- Vu le procès-verbal en date du 24 septembre 2021, portant installation de Madame Charline ABELLARD en qualité de Conseillère Municipale,
- Considérant l'intérêt de déléguer des attributions aux conseillers municipaux pour la bonne administration de la collectivité,

#### ARRÊTE

Article 1 : Délégation de fonctions est donnée à Madame Charline ABELLARD-COLINEAU, Conseillère Municipale, pour exercer les fonctions en matière de :

**- Solidarité :**

- Ville amie des Aînés.

Article 2 : Lorsqu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts, le titulaire de la présente délégation en informe Monsieur le Maire par écrit, en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Un arrêté de Monsieur le Maire détermine en conséquence les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Charline ABELLARD-COLINEAU, Conseillère Municipale, délégation est donnée, dans l'ordre du tableau, à l'effet de signature des pièces et documents dans les matières susmentionnées.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date à laquelle il a revêtu le caractère exécutoire.

Accusé de réception en préfecture  
049-214900995-20210924-DCPAJ-2021-2583-AI  
Date de télétransmission : 27/09/2021  
Date de réception préfecture : 27/09/2021

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Notifié le : 24 septembre 2021



Christine Abellard - Cotureau



Gilles BOURDOULEIX  
Maire de Cholet  
Député honoraire

Accusé de réception en préfecture  
049-21490995-20210924-DCPA-J-2021-2583-AI  
Date de télétransmission : 27/09/2021  
Date de réception préfecture : 27/09/2021

Le 24 SEP. 2021

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Service Assemblées-Affaires Générales

N/réf : AP/AD 2021

Objet : Délégation de signature  
5ème Adjoint – Monsieur Frédéric PAVAGEAU

ARRÊTÉ n° 2021/ 2584

Le Maire de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-18,
- Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 3213-2 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
- Vu l'arrêté n° 2021/2582 du 24 septembre 2021, portant délégation de fonctions à Monsieur Frédéric PAVAGEAU, 5<sup>ème</sup> Adjoint,
- Considérant la nécessité, pour permettre une bonne administration de la collectivité, de donner délégation de signature aux adjoints,

ARRÊTE

Article 1 : délégation est donnée à Monsieur Frédéric PAVAGEAU, 5<sup>ème</sup> Adjoint, à l'effet de signer les pièces et documents se rapportant à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres et de leurs avenants.

Article 2 : délégation est donnée à Monsieur Frédéric PAVAGEAU, 5<sup>ème</sup> Adjoint, à l'effet de signer les pièces et documents se rapportant à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des concessions relevant de la réglementation de la commande publique.

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Maire et des adjoints du 1<sup>er</sup> au 4<sup>ème</sup> rang, délégation est donnée à Monsieur Frédéric PAVAGEAU, 5<sup>ème</sup> Adjoint, à l'effet de signer les arrêtés relatifs à l'admission d'une personne en soins psychiatriques.

Article 4 : le présent arrêté prendra effet à compter de la date à laquelle il revêt le caractère exécutoire.

Accusé de réception en préfecture  
049-214900995-20210924-DCPAJ-2021-2584-AI  
Date de télétransmission : 27/09/2021  
Date de réception préfecture : 27/09/2021

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Notifié le : 14 septembre 2021



Gilles BOURDOULEIX  
Maire de Cholet  
Député honoraire

Accusé de réception en préfecture  
049-214900995-20210924-DCPAJ-2021-2584-AI  
Date de télétransmission : 27/09/2021  
Date de réception préfecture : 27/09/2021

Le 24 SEP. 2021

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Service Assemblées-Affaires Générales

N/réf : AP/AD 2021

Objet : Délégation de signature  
2ème Adjointe – Madame Florence DABIN

ARRÊTÉ n° 2021/2586

Le Maire de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-18,
- Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 3213-2 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
- Vu l'arrêté n° 2021/2583 du 24 septembre 2021, portant délégation de fonctions à Madame Florence DABIN, 2<sup>ème</sup> Adjointe,
- Considérant la nécessité, pour permettre une bonne administration de la collectivité, de donner délégation de signature aux adjoints,

ARRÊTE

Article 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Maire et du Premier Adjoint, délégation est donnée à Madame Florence DABIN, 2<sup>ème</sup> Adjointe, à l'effet de signer les arrêtés relatifs à l'admission des personnes en soins psychiatriques.

Article 2 : le présent arrêté prendra effet à compter de la date à laquelle il revêt le caractère exécutoire.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Notifié le : 24 Septembre 2021



Gilles BOURDOULEIX  
Maire de Cholet  
Député honoraire

Accusé de réception en préfecture  
049-214900995-20210924-DCPAJ-2021-2586-AI  
Date de télétransmission : 27/09/2021  
Date de réception préfecture : 27/09/2021

Le 24 SEP. 2021

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES  
Service Assemblées – Affaires Générales

N/réf : AP/AD 2020

Objet : Délégation de fonctions – Conseillère Municipale  
Madame Amélie BROQUAIRE

ARRÊTÉ n° 2021/ 2587

Le Maire de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et conseillers municipaux,
- Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et notamment ses articles 5 et 6,
- Vu le procès-verbal en date du 24 septembre 2021, portant élection et installation de Madame Amélie BROQUAIRE en qualité de Conseillère Municipale,
- Considérant l'intérêt de déléguer des attributions aux conseillers municipaux pour la bonne administration de la collectivité,

#### ARRÊTE

Article 1 : Délégation de fonctions est donnée à Madame Amélie BROQUAIRE, Conseillère Municipale, pour exercer les fonctions en matière de :

**- Education :**

- Suivi des échanges scolaires internationaux,
- Suivi des projets des collèges,
- Développement des relations écoles-entreprises.

Article 2 : Lorsqu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts, le titulaire de la présente délégation en informe Monsieur le Maire par écrit, en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Un arrêté de Monsieur le Maire détermine en conséquence les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Amélie BROQUAIRE, Conseillère Municipale, délégation est donnée, dans l'ordre du tableau, à l'effet de signature des pièces et documents dans les matières susmentionnées.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date à laquelle il a revêtu le caractère exécutoire.

Accusé de réception en préfecture  
049-214900995-20210924-DCPAJ-2021-2587-AI  
Date de télétransmission : 27/09/2021  
Date de réception préfecture : 27/09/2021

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Notifié le : 24-09 2021.



Gilles BOURDOULEIX  
Maire de Cholet  
Député honoraire

Accusé de réception en préfecture  
049-214900995-20210924-DCPAJ-2021-2587-A1  
Date de télétransmission : 27/09/2021  
Date de réception préfecture : 27/09/2021

Le 24 SEP. 2021

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES  
Service Assemblées-Affaires Générales

N/réf : AP/AD 2021

Objet : Délégation de signature  
3ème Adjoint – Monsieur Patrice BRAULT

ARRÊTÉ n° 2021/ 2589

Le Maire de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-18,
- Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 3213-2 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
- Vu l'arrêté n° 2021/...2554... du 24 septembre 2021, portant délégation de fonctions à Monsieur Patrice BRAULT, 3<sup>ème</sup> Adjoint,
- Considérant la nécessité, pour permettre une bonne administration de la collectivité, de donner délégation de signature aux adjoints,

ARRÊTE

Article 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Maire et du 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> Adjoint, délégation est donnée à Monsieur Patrice BRAULT, 3<sup>ème</sup> Adjoint, à l'effet de signer les arrêtés relatifs à l'admission des personnes en soins psychiatriques.

Article 2 : le présent arrêté prendra effet à compter de la date à laquelle il revêt le caractère exécutoire.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Notifié le : 24/09/2021



Gilles BOURDOULEIX  
Maire de Cholet  
Député honoraire

Accusé de réception en préfecture  
049-214900935-20210924-DCPAJ-2021-2589-AI  
Date de télétransmission : 27/09/2021  
Date de réception préfecture : 27/09/2021

Le 24 SEP. 2021

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Service Assemblées-Affaires Générales

N/réf : AP/AD 2021

Objet : Délégation de signature  
8ème Adjointe – Madame Laurence TEXEREAU

ARRÊTÉ n° 2021/2592

Le Maire de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18,
- Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 3213-2 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
- Vu l'arrêté n° 2021/2555..... du 24 septembre 2021, portant délégation de fonctions à Madame Laurence TEXEREAU, 8<sup>ème</sup> Adjointe,
- Considérant la nécessité, pour permettre une bonne administration de la collectivité, de donner délégation de signature aux adjoints,

ARRÊTE

Article 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Maire et du 1<sup>er</sup> au 7<sup>ème</sup> Adjoints, délégation est donnée à Madame Laurence TEXEREAU, 8<sup>ème</sup> Adjointe, à l'effet de signer les arrêtés relatifs à l'admission des personnes en soins psychiatriques.

Article 2 : le présent arrêté prendra effet à compter de la date à laquelle il revêt le caractère exécutoire.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Notifié le : 24 sept. 2021



Gilles BOURDOULEIX  
Maire de Cholet  
Député honoraire

Accusé de réception en préfecture  
049-214900995-20210924-DCPAJ-2021-2592-AI  
Date de télétransmission : 27/09/2021  
Date de réception préfecture : 27/09/2021

Le 24 SEP. 2021

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Service Assemblées – Affaires Générales

N/réf : AP/AD 2020

Objet : Délégation de fonctions – Conseiller Municipal  
Monsieur Rémi BARBÉ

ARRÊTÉ n° 2021/ 2593

Le Maire de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et conseillers municipaux,
- Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et notamment ses articles 5 et 6,
- Vu le procès-verbal en date du 24 septembre 2021, portant élection et installation de Monsieur Rémi BARBÉ en qualité de Conseiller Municipal,
- Considérant l'intérêt de déléguer des attributions aux conseillers municipaux pour la bonne administration de la collectivité,

#### ARRÊTE

Article 1 : Délégation de fonctions est donnée à Monsieur Rémi BARBÉ, Conseiller Municipal, pour exercer les fonctions en matière de :

**- Jeunesse :**

- Actions d'information et de prévention en faveur de la jeunesse,
- Prévention des risques en milieux festifs,
- Partenariat avec les associations des jeunes,
- Action pour le développement et l'éducation du goût chez les jeunes.

Article 2 : Lorsqu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts, le titulaire de la présente délégation en informe Monsieur le Maire par écrit, en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Un arrêté de Monsieur le Maire détermine en conséquence les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Rémi BARBÉ, Conseiller Municipal, délégation est donnée, dans l'ordre du tableau, à l'effet de signature des pièces et documents dans les matières susmentionnées.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date à laquelle il a revêtu le caractère exécutoire.

Accusé de réception en préfecture  
049-214900995-20210924-DCPAJ-2021-2593-AI  
Date de télétransmission : 27/09/2021  
Date de réception préfecture : 27/09/2021

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Notifié le : 24/09/2021



Gilles BOURDOULEIX  
Maire de Cholet  
Député honoraire

Accusé de réception en préfecture  
049-214900995-20210924-DCPA-J-2021-2593-AI  
Date de télétransmission : 27/09/2021  
Date de réception préfecture : 27/09/2021

Le 24 SEP. 2021

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Service Assemblées – Affaires Générales

N/réf : AP/AD 2020

Objet : Délégation de fonctions – Conseillère Municipale  
Madame Nathalie GODET

ARRÊTÉ n° 2021/ 2595

Le Maire de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et conseillers municipaux,
- Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et notamment ses articles 5 et 6,
- Vu le procès-verbal en date du 24 septembre 2021, portant installation de Madame Nathalie GODET en qualité de Conseillère Municipale,
- Considérant l'intérêt de déléguer des attributions aux conseillers municipaux pour la bonne administration de la collectivité,

#### ARRÊTE

Article 1 : Délégation de fonctions est donnée à Madame Nathalie GODET, Conseillère Municipale, pour exercer les fonctions en matière de :

##### Education :

- Réussite éducative,
- Projet lecture et écriture pour les élèves, Suivi de la mise en œuvre des Dispositifs " Lire et Faire lire " et " Clubs Coup de Pouce ",
- Suivi des interventions en milieu scolaire, autres que sportives,
- Actions d'information et de prévention à destination des scolaires.

Article 2 : Lorsqu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts, le titulaire de la présente délégation en informe Monsieur le Maire par écrit, en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Un arrêté de Monsieur le Maire détermine en conséquence les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie GODET, Conseillère Municipale, délégation est donnée, dans l'ordre du tableau, à l'effet de signature des pièces et documents dans les matières susmentionnées.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date à laquelle il a revêtu le caractère exécutoire.

Accusé de réception en préfecture  
049-214900895-20210924-DCPAJ-2021-2595-AI  
Date de télétransmission : 27/09/2021  
Date de réception préfecture : 27/09/2021

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Notifié le : 24 / 09 / 2021



Gilles BOURDOULEIX  
Maire de Cholet  
Député honoraire

Accusé de réception en préfecture  
049-21490995-20210924-DCPAJ-2021-2595-AI  
Date de télétransmission : 27/09/2021  
Date de réception préfecture : 27/09/2021

Le 24 SEP. 2021

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES  
Service Assemblées-Affaires Générales

N/réf : AP/AD 2021

Objet : Délégation de signature  
7ème Adjoint – Monsieur Olivier BAGUENARD

ARRÊTÉ n° 2021 / 2556

Le Maire de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18,
- Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 3213-2 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
- Vu l'arrêté n° 2021/2556..... du 24 septembre 2021, portant délégation de fonctions à Monsieur Olivier BAGUENARD, 7<sup>ème</sup> Adjoint,
- Considérant la nécessité, pour permettre une bonne administration de la collectivité, de donner délégation de signature aux adjoints,

ARRÊTE

Article 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Maire et du 1<sup>er</sup> au 6<sup>ème</sup> Adjoint, délégation est donnée à Monsieur Olivier BAGUENARD, 7<sup>ème</sup> Adjoint, à l'effet de signer les arrêtés relatifs à l'admission des personnes en soins psychiatriques.

Article 2 : le présent arrêté prendra effet à compter de la date à laquelle il revêt le caractère exécutoire.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Notifié le :



Gilles BOURDOULEIX  
Maire de Cholet  
Député honoraire

Accusé de réception en préfecture  
049-214900995-20210924-DCPAJ-2021-2596-AI  
Date de télétransmission : 27/09/2021  
Date de réception préfecture : 27/09/2021

Le 24 SEP. 2021

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Service Assemblées-Affaires Générales

N/réf : AP/AD 2021

Objet : Délégation de signature  
10ème Adjointe - Madame Annick JEANNETEAU

ARRÊTÉ n° 2021/2598

Le Maire de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-18,
- Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 3213-2 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
- Vu l'arrêté n° 2021/2557 du 24 septembre 2021, portant délégation de fonctions à Madame Annick JEANNETEAU, 10<sup>ème</sup> Adjointe,
- Considérant la nécessité, pour permettre une bonne administration de la collectivité, de donner délégation de signature aux adjoints,

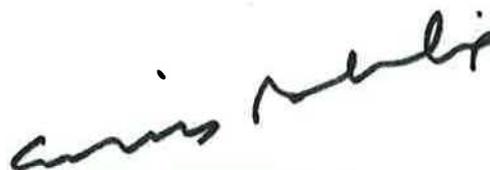
ARRÊTE

Article 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Maire et du 1<sup>er</sup> au 9<sup>ème</sup> Adjoints, délégation est donnée à Madame Annick JEANNETEAU, 10<sup>ème</sup> Adjointe, à l'effet de signer les arrêtés relatifs à l'admission des personnes en soins psychiatriques.

Article 2 : le présent arrêté prendra effet à compter de la date à laquelle il revêt le caractère exécutoire.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Notifié le :



Gilles BOURDOULEIX  
Maire de Cholet  
Député honoraire

Accusé de réception en préfecture  
049-214900995-20210924-DCPAJ-2021-2598-AI  
Date de télétransmission : 27/09/2021  
Date de réception préfecture : 27/09/2021

Le 24 SEP. 2021

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Service Assemblées – Affaires Générales

N/réf : AP/AD 2020

Objet : Délégation de fonctions – Conseillère Municipale  
Madame Krystell BEILLOUET

ARRÊTÉ n° 2021/ 2599

---

Le Maire de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et conseillers municipaux,
- Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et notamment ses articles 5 et 6,
- Vu le procès-verbal en date du 24 septembre 2021, portant élection et installation de Madame Krystell BEILLOUET en qualité de Conseillère Municipale,
- Considérant l'intérêt de déléguer des attributions aux conseillers municipaux pour la bonne administration de la collectivité,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de fonctions est donnée à Madame Krystell BEILLOUET, Conseillère Municipale, pour exercer les fonctions en matière de :

**Solidarité :**

- Politique générale en faveur des personnes en difficulté

Article 2 : Lorsqu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts, le titulaire de la présente délégation en informe Monsieur le Maire par écrit, en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

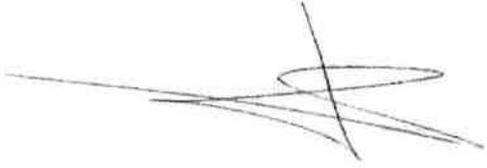
Un arrêté de Monsieur le Maire détermine en conséquence les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Krystell BEILLOUET, Conseillère Municipale, délégation est donnée, dans l'ordre du tableau, à l'effet de signature des pièces et documents dans les matières susmentionnées.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date à laquelle il a revêtu le caractère exécutoire.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Notifié le :



Gilles BOURDOULEIX  
Maire de Cholet  
Député honoraire

Accusé de réception en préfecture  
049-214900995-20210924-DCPAJ-2021-2599-AI  
Date de télétransmission : 27/09/2021  
Date de réception préfecture : 27/09/2021

Le 24 SEP. 2021

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Service Assemblées – Affaires Générales

N/réf : AP/AD 2020

Objet : Délégation de fonctions – Conseiller Municipal  
Monsieur Frédéric GRAVELEAU

ARRÊTÉ n° 2021/2600

Le Maire de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et conseillers municipaux,
- Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et notamment ses articles 5 et 6,
- Vu le procès-verbal en date du 24 septembre 2021, portant élection et installation de Monsieur Frédéric GRAVELEAU en qualité de Conseiller Municipal,
- Considérant l'intérêt de déléguer des attributions aux conseillers municipaux pour la bonne administration de la collectivité,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de fonctions est donnée à Monsieur Frédéric GRAVELEAU, Conseiller Municipal, pour exercer les fonctions en matière de :

Sport Jeunesse :

- Développement du sport adapté

Article 2 : Lorsqu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts, le titulaire de la présente délégation en informe Monsieur le Maire par écrit, en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Un arrêté de Monsieur le Maire détermine en conséquence les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric GRAVELEAU, Conseiller Municipal, délégation est donnée, dans l'ordre du tableau, à l'effet de signature des pièces et documents dans les matières susmentionnées.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date à laquelle il a revêtu le caractère exécutoire.

Accusé de réception en préfecture  
049-214900995-20210924-DCPAJ-2021-2600-AI  
Date de télétransmission : 27/09/2021  
Date de réception préfecture : 27/09/2021

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Notifié le :



Gilles BOURDOULEIX  
Maire de Cholet  
Député honoraire

Accusé de réception en préfecture  
049-214900995-20210924-DCPAJ-2021-2800-AI  
Date de télétransmission : 27/09/2021  
Date de réception préfecture : 27/09/2021

Le 24 SEP. 2021

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES  
Service Assemblées-Affaires Générales

N/réf : AP/AD 2021

Objet : Délégation de signature  
9ème Adjoint – Monsieur Florent BARRE

ARRÊTÉ n° 2021/ 2602

Le Maire de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-18,
- Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 3213-2 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
- Vu l'arrêté n° 2021/ 2558 du 24 septembre 2021, portant délégation de fonctions à Monsieur Florent BARRE, 9<sup>ème</sup> Adjoint,
- Considérant la nécessité, pour permettre une bonne administration de la collectivité, de donner délégation de signature aux adjoints,

ARRÊTE

Article 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Maire et du 1<sup>er</sup> au 8<sup>ème</sup> Adjoint, délégation est donnée à Monsieur Florent BARRE, 9<sup>ème</sup> Adjoint, à l'effet de signer les arrêtés relatifs à l'admission des personnes en soins psychiatriques.

Article 2 : le présent arrêté prendra effet à compter de la date à laquelle il revêt le caractère exécutoire.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Notifié le : 24 septembre 2021



Gilles BOURDOULEIX  
Maire de Cholet  
Député honoraire

Accusé de réception en préfecture  
049-214900995-20210924-DCPAJ-2021-2601-AI  
Date de télétransmission : 27/09/2021  
Date de réception préfecture : 27/09/2021

Le 24 SEP. 2021

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES  
Service Assemblées-Affaires Générales

N/réf : AP/AD 2021

Objet : Délégation de signature  
6ème Adjointe – Madame Natacha POUPET-BOURDOULEIX

ARRÊTÉ n° 2021/ 2602

Le Maire de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-18,
- Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 3213-2 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
- Vu l'arrêté n° 2021/..2559 du 24 septembre 2021, portant délégation de fonctions à Madame Natacha POUPET-BOURDOULEIX, 6<sup>ème</sup> Adjointe,
- Considérant la nécessité, pour permettre une bonne administration de la collectivité, de donner délégation de signature aux adjoints,

ARRÊTE

Article 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Maire et du 1<sup>er</sup> au 5<sup>ème</sup> Adjoints, délégation est donnée à Madame Natacha POUPET-BOURDOULEIX, 6<sup>ème</sup> Adjointe, à l'effet de signer les arrêtés relatifs à l'admission des personnes en soins psychiatriques.

Article 2 : le présent arrêté prendra effet à compter de la date à laquelle il revêt le caractère exécutoire.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Notifié le : 26.09.2021

*Bourdouleix*  
Gilles BOURDOULEIX  
Maire de Cholet  
Député honoraire

Accusé de réception en préfecture  
N° 95-20210924-DCPAJ-2021-2602-AI  
Date de télétransmission : 27/09/2021  
Date de réception préfecture : 27/09/2021

Le 24 SEP. 2021

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES  
Service Assemblées-Affaires Générales

N/réf : AP/AD 2021

Objet : Délégation de signature  
11<sup>ème</sup> Adjoint – Monsieur François DEBREUIL

ARRÊTÉ n° 2021/ 2603

Le Maire de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-18,
- Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 3213-2 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
- Vu l'arrêté n° 2021/2560 du 24 septembre 2021, portant délégation de fonctions à Monsieur François DEBREUIL, 11<sup>ème</sup> Adjoint,
- Considérant la nécessité, pour permettre une bonne administration de la collectivité, de donner délégation de signature aux adjoints,

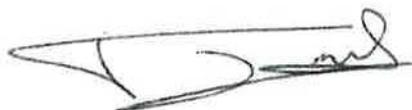
ARRÊTE

Article 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Maire et du 1<sup>er</sup> au 10<sup>ème</sup> Adjoint, délégation est donnée à Monsieur François DEBREUIL, 11<sup>ème</sup> Adjoint, à l'effet de signer les arrêtés relatifs à l'admission des personnes en soins psychiatriques.

Article 2 : le présent arrêté prendra effet à compter de la date à laquelle il revêt le caractère exécutoire.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Notifié le :



Gilles BOURDOULEIX  
Maire de Cholet  
Député honoraire

Accusé de réception en préfecture  
049-214900995-20210924-DCPAJ-2021-2603-AI  
Date de télétransmission : 27/09/2021  
Date de réception préfecture : 27/09/2021

Le 24 SEP. 2021

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES  
Service Assemblées-Affaires Générales

N/réf : AP/AD 2021

Objet : Délégation de signature  
13<sup>ème</sup> Adjointe – Madame Patricia HERVOUET

ARRÊTÉ n° 2021/2604

Le Maire de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-18,
- Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 3213-2 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
- Vu l'arrêté n° 2021/2561 du 24 septembre 2021, portant délégation de fonctions à Madame Patricia HERVOUET, 13<sup>ème</sup> Adjointe,
- Considérant la nécessité, pour permettre une bonne administration de la collectivité, de donner délégation de signature aux adjoints,

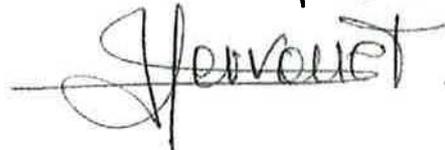
ARRÊTE

Article 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Maire et du 1<sup>er</sup> au 12<sup>ème</sup> Adjoints, délégation est donnée à Madame Patricia HERVOUET, 13<sup>ème</sup> Adjointe, à l'effet de signer les arrêtés relatifs à l'admission des personnes en soins psychiatriques.

Article 2 : le présent arrêté prendra effet à compter de la date à laquelle il revêt le caractère exécutoire.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Notifié le : 24 sept 2021



Gilles BOURDOULEIX  
Maire de Cholet  
Député honoraire

Accusé de réception en préfecture  
049-214900985-20210924-DCPAJ-2021-2604-AI  
Date de télétransmission : 27/09/2021  
Date de réception préfecture : 27/09/2021

Le 24 SEP. 2021

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Service Assemblées-Affaires Générales

N/réf : AP/AD 2021

Objet : Délégation de signature  
12ème Adjointe – Madame Élisabeth HAQUET

ARRÊTÉ n° 2021/ 2605

Le Maire de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-18,
- Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 3213-2 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
- Vu l'arrêté n° 2021/2562 du 24 septembre 2021, portant délégation de fonctions à Madame Élisabeth HAQUET, 12<sup>ème</sup> Adjointe,
- Considérant la nécessité, pour permettre une bonne administration de la collectivité, de donner délégation de signature aux adjoints,

ARRÊTE

Article 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Maire et du 1<sup>er</sup> au 11<sup>ème</sup> Adjoints, délégation est donnée à Madame Élisabeth HAQUET, 12<sup>ème</sup> Adjointe, à l'effet de signer les arrêtés relatifs à l'admission des personnes en soins psychiatriques.

Article 2 : le présent arrêté prendra effet à compter de la date à laquelle il revêt le caractère exécutoire.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Notifié le : 24 Sept 2021



Gilles BOURDOULEIX  
Maire de Cholet  
Député honoraire

Accusé de réception en préfecture  
049-214900995-20210924-DCPAJ-2021-2605-AI  
Date de télétransmission : 27/09/2021  
Date de réception préfecture : 27/09/2021

ARRETE n° 2021/ 2606

Le Maire de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-30, L. 2122-32, L. 2122-34-2, R. 2122-8 et R. 2122-10,
- Vu le code civil et notamment son article 75,
- Vu l'arrêté en date du 24 mars 2021, fixant la dernière situation de Madame Audrey DURAND épouse HOCHART, adjoint administratif, occupant l'emploi permanent d'agent d'accueil officier d'état civil,
- Considérant que dans l'intérêt du service, il est utile de déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires, les attributions que le maire exerce en tant qu'officier d'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil,
- Considérant que dans l'intérêt du service, il est utile que Monsieur le Maire délègue en cas d'absence ou d'empêchement de ses adjoints, à un ou plusieurs agents communaux, sa signature pour les documents visés à l'article R. 2122-8 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

Article 1 : Délégation de fonction est donnée à Madame Audrey DURAND épouse HOCHART, fonctionnaire titulaire affectée à la Direction de la Population et de la Sécurité de la Ville de Cholet pour qu'elle exerce les attributions dévolues à l'officier d'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Audrey DURAND épouse HOCHART, fonctionnaire titulaire affectée à la Direction de la Population et de la Sécurité de la Ville de Cholet aux fins de certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et à la légalisation des signatures.

Article 3 : L'exercice des fonctions déléguées s'opère sous le contrôle et la responsabilité du Maire.

Article 4 : Le présent arrêté portant délégation sera transmis tant à Monsieur le Sous-Préfet qu'au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire d'Angers.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.



Gilles BOURDOULEIX  
Maire de Cholet  
Député honoraire

Le Maire (ou le Président),  
- certifie sous sa responsabilité le caractère  
exécutoire de cet acte,  
- Informe que le présent arrêté peut faire  
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir  
devant le Tribunal Administratif de Nantes  
dans un délai de deux mois à compter de la  
présente notification.

Notification faite le .....  
Signature de l'agent : Madame Audrey HOCHART

Accusé de réception en préfecture  
049-214900995-20210924-2021-2606-AR  
Date de télétransmission : 24/09/2021  
Date de réception préfecture : 24/09/2021

DIRECTION DE LA POPULATION ET DE LA SÉCURITÉ

Service État Civil/Élection/Cimetières/recensement

N/réf : CG/JB

Objet : Délégations de fonction et de signature

ARRETE n° 2021/2607

Le Maire de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-30, L. 2122-32, L. 2122-34-2, R. 2122-8 et R. 2122-10,
- Vu le code civil et notamment son article 75,
- Vu l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> avril 2020, fixant la dernière situation de Madame Brigitte BOURCIER, rédacteur principal 1<sup>ère</sup> classe, occupant l'emploi permanent de responsable d'activité,
- Considérant que dans l'intérêt du service, il est utile de déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires, les attributions que le maire exerce en tant qu'officier d'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil,
- Considérant que dans l'intérêt du service, il est utile que Monsieur le Maire délègue en cas d'absence ou d'empêchement de ses adjoints, à un ou plusieurs agents communaux, sa signature pour les documents visés à l'article R. 2122-8 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

Article 1 : Délégation de fonction est donnée à Madame Brigitte BOURCIER, fonctionnaire titulaire affectée à la Direction de la Population et de la Sécurité de la Ville de Cholet pour qu'elle exerce les attributions dévolues à l'officier d'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Brigitte BOURCIER, fonctionnaire titulaire affectée à la Direction de la Population et de la Sécurité de la Ville de Cholet aux fins de certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et à la légalisation des signatures.

Article 3 : L'exercice des fonctions déléguées s'opère sous le contrôle et la responsabilité du Maire.

Article 4 : Le présent arrêté portant délégation sera transmis tant à Monsieur le Sous-Préfet qu'au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Angers.

Accusé de réception en préfecture  
049-214900995-20210924-2607-AR  
Date de télétransmission : 24/09/2021  
Date de réception préfecture : 24/09/2021

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.



Gilles BOURDOULEIX  
Maire de Cholet  
Député honoraire

Le Maire (ou le Président),  
- certifie sous sa responsabilité le caractère  
exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire  
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir  
devant le Tribunal Administratif de Nantes  
dans un délai de deux mois à compter de la  
présente notification.

Notification faite le .....  
Signature de l'agent : Madame Brigitte BOURCIER

ARRETE n° 2021/2608

Le Maire de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-30, L. 2122-32, L. 2122-34-2, R. 2122-8 et R. 2122-10,
- Vu le code civil et notamment son article 75,
- Vu l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> janvier 2018, fixant la dernière situation de Madame Catherine DA COSTA épouse MORINIERE, adjoint administratif principal 1ère classe, occupant l'emploi permanent d'agent d'accueil officier d'état civil,
- Considérant que dans l'intérêt du service, il est utile de déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires, les attributions que le maire exerce en tant qu'officier d'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil,
- Considérant que dans l'intérêt du service, il est utile que Monsieur le Maire délègue en cas d'absence ou d'empêchement de ses adjoints, à un ou plusieurs agents communaux, sa signature pour les documents visés à l'article R. 2122-8 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

Article 1 : Délégation de fonction est donnée à Madame Catherine DA COSTA épouse MORINIERE, fonctionnaire titulaire affectée à la Direction de la Population et de la Sécurité de la Ville de Cholet pour qu'elle exerce les attributions dévolues à l'officier d'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Catherine DA COSTA épouse MORINIERE, fonctionnaire titulaire affectée à la Direction de la Population et de la Sécurité de la Ville de Cholet aux fins de certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et à la légalisation des signatures.

Article 3 : L'exercice des fonctions déléguées s'opère sous le contrôle et la responsabilité du Maire.

Article 4 : Le présent arrêté portant délégation sera transmis tant à Monsieur le Sous-Préfet qu'au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Angers.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.



Gilles BOURDOULEIX  
Maire de Cholet  
Député honoraire

Le Maire (ou le Président),  
- certifie sous sa responsabilité le caractère  
exécutoire de cet acte,  
- Informe que le présent arrêté peut faire  
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir  
devant le Tribunal Administratif de Nantes  
dans un délai de deux mois à compter de la  
présente notification.

Notification faite le .....  
Signature de l'agent : Madame Catherine MORINIERE

Accusé de réception en préfecture  
049-214900995-20210924-2608-AR  
Date de télétransmission : 24/09/2021  
Date de réception préfecture : 24/09/2021

DIRECTION DE LA POPULATION ET DE LA SÉCURITÉ

Service État Civil/Élection/Cimetières/recensement

N/réf : CG/ JB

Objet : Délégations de fonction et de signature

ARRETE n° 2021/2609

Le Maire de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-30, L. 2122-32, L. 2122-34-2, R. 2122-8 et R. 2122-10,
- Vu le code civil et notamment son article 75,
- Vu l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> avril 2017, fixant la dernière situation de Madame Christine RANGÉ épouse GILARDEAU, attaché principal, occupant l'emploi permanent de chef de service de l'état civil,
- Considérant que dans l'intérêt du service, il est utile de déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires, les attributions que le maire exerce en tant qu'officier d'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil,
- Considérant que dans l'intérêt du service, il est utile que Monsieur le Maire délègue en cas d'absence ou d'empêchement de ses adjoints, à un ou plusieurs agents communaux, sa signature pour les documents visés à l'article R. 2122-8 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

Article 1 : Délégation de fonction est donnée à Madame Christine RANGÉ épouse GILARDEAU, fonctionnaire titulaire affectée à la Direction de la Population et de la Sécurité de la Ville de Cholet pour qu'elle exerce les attributions dévolues à l'officier d'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Christine RANGÉ épouse GILARDEAU, fonctionnaire titulaire affectée à la Direction de la Population et de la Sécurité de la Ville de Cholet aux fins de certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et à la légalisation des signatures.

Article 3 : L'exercice des fonctions déléguées s'opère sous le contrôle et la responsabilité du Maire.

Article 4 : Le présent arrêté portant délégation sera transmis tant à Monsieur le Sous-Préfet qu'au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Angers.

Accusé de réception en préfecture  
049-214900995-20210924-2609-AR  
Date de télétransmission : 24/09/2021  
Date de réception préfecture : 24/09/2021

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.



Gilles BOURDOULEIX  
Maire de Cholet  
Député honoraire

Le Maire (ou le Président),  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notification faite le .....  
Signature de l'agent : Madame Christine GILARDEAU

Accusé de réception en préfecture  
049-214900995-20210924-2609-AR  
Date de télétransmission : 24/09/2021  
Date de réception préfecture : 24/09/2021

## ARRETE n° 2021/ 2610

Le Maire de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-30, L. 2122-32, L. 2122-34-2, R. 2122-8 et R. 2122-10,
- Vu le code civil et notamment son article 75,
- Vu l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> juillet 2014, fixant la dernière situation de Madame Emmanuelle RAVELEAU épouse PENOT, rédacteur, occupant l'emploi permanent de responsable d'activité,
- Considérant que dans l'intérêt du service, il est utile de déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires, les attributions que le maire exerce en tant qu'officier d'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil,
- Considérant que dans l'intérêt du service, il est utile que Monsieur le Maire délègue en cas d'absence ou d'empêchement de ses adjoints, à un ou plusieurs agents communaux, sa signature pour les documents visés à l'article R. 2122-8 du code général des collectivités territoriales,

### ARRETE

Article 1 : Délégation de fonction est donnée à Madame Emmanuelle RAVELEAU épouse PENOT, fonctionnaire titulaire affectée à la Direction de la Population et de la Sécurité de la Ville de Cholet pour qu'elle exerce les attributions dévolues à l'officier d'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Emmanuelle RAVELEAU épouse PENOT, fonctionnaire titulaire affectée à la Direction de la Population et de la Sécurité de la Ville de Cholet aux fins de certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et à la légalisation des signatures.

Article 3 : L'exercice des fonctions déléguées s'opère sous le contrôle et la responsabilité du Maire.

Article 4 : Le présent arrêté portant délégation sera transmis tant à Monsieur le Sous-Préfet qu'au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Angers.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.



Gilles BOURDOULEIX  
Maire de Cholet  
Député honoraire

- Le Maire (ou le Président),
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
  - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notification faite le .....  
Signature de l'agent : Madame Emmanuelle PENOT

DIRECTION DE LA POPULATION ET DE LA SÉCURITÉ

Service État Civil/Élection/Cimetières/recensement

N/réf : CG/JB

Objet : Délégations de fonction et de signature

ARRETE n° 2021/2611

Le Maire de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-30, L. 2122-32, L. 2122-34-2, R. 2122-8 et R. 2122-10,
- Vu le code civil et notamment son article 75,
- Vu l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> janvier 2018, fixant la dernière situation de Monsieur Frédéric BIOTTEAU, adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe, occupant l'emploi permanent d'agent d'accueil officier d'état civil,
- Considérant que dans l'intérêt du service, il est utile de déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires, les attributions que le maire exerce en tant qu'officier d'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil,
- Considérant que dans l'intérêt du service, il est utile que Monsieur le Maire délègue en cas d'absence ou d'empêchement de ses adjoints, à un ou plusieurs agents communaux, sa signature pour les documents visés à l'article R. 2122-8 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

Article 1 : Délégation de fonction est donnée à Monsieur Frédéric BIOTTEAU, fonctionnaire titulaire affecté à la Direction de la Population et de la Sécurité de la Ville de Cholet pour qu'il exerce les attributions dévolues à l'officier d'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric BIOTTEAU, fonctionnaire titulaire affecté à la Direction de la Population et de la Sécurité de la Ville de Cholet aux fins de certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et à la légalisation des signatures.

Article 3 : L'exercice des fonctions déléguées s'opère sous le contrôle et la responsabilité du Maire.

Article 4 : Le présent arrêté portant délégation sera transmis tant à Monsieur le Sous-Préfet qu'au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Angers.

Accusé de réception en préfecture  
049-214900995-20210924-2611-AR  
Date de télétransmission : 24/09/2021  
Date de réception préfecture : 24/09/2021

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.



Gilles BOURDOULEIX  
Maire de Cholet  
Député honoraire

- Le Maire (ou le Président),
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
  - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notification faite le .....  
Signature de l'agent : Monsieur Frédéric BIOTTEAU

ARRETE n° 2021/2612

Le Maire de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-30, L. 2122-32, L. 2122-34-2, R. 2122-8 et R. 2122-10,
- Vu le code civil et notamment son article 75,
- Vu l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> janvier 2017, fixant la dernière situation de Madame Guénaëlle DA SILVA, adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe, occupant l'emploi permanent d'agent d'accueil officier d'état civil,
- Considérant que dans l'intérêt du service, il est utile de déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires, les attributions que le maire exerce en tant qu'officier d'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil,
- Considérant que dans l'intérêt du service, il est utile que Monsieur le Maire délègue en cas d'absence ou d'empêchement de ses adjoints, à un ou plusieurs agents communaux, sa signature pour les documents visés à l'article R. 2122-8 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

Article 1 : Délégation de fonction est donnée à Madame Guénaëlle DA SILVA, fonctionnaire titulaire affectée à la Direction de la Population et de la Sécurité de la Ville de Cholet pour qu'elle exerce les attributions dévolues à l'officier d'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Guénaëlle DA SILVA, fonctionnaire titulaire affectée à la Direction de la Population et de la Sécurité de la Ville de Cholet aux fins de certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et à la légalisation des signatures.

Article 3 : L'exercice des fonctions déléguées s'opère sous le contrôle et la responsabilité du Maire.

Article 4 : Le présent arrêté portant délégation sera transmis tant à Monsieur le Sous-Préfet qu'au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Angers.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.



Gilles BOURDOULEIX  
Maire de Cholet  
Député honoraire

- Le Maire (ou le Président),
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
  - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notification faite le .....  
Signature de l'agent : Madame Guénaëlle DA SILVA

Accusé de réception en préfecture  
049-214900995-20210924-2612-AR  
Date de télétransmission : 24/09/2021  
Date de réception préfecture : 24/09/2021

DIRECTION DE LA POPULATION ET DE LA SÉCURITÉ

Service État Civil/Élection/Cimetières/recensement

N/réf : BB/JB

Objet : Délégations de fonction et de signature

ARRETE n° 2021/2613

Le Maire de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-30, L. 2122-32, L. 2122-34-2, R. 2122-8 et R. 2122-10,
- Vu le code civil et notamment son article 75,
- Vu l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> janvier 2018, fixant la dernière situation de Madame Jacqueline BONNEAU, adjoint administratif principal 1ère classe, occupant l'emploi permanent d'agent d'accueil officier d'état civil,
- Considérant que dans l'intérêt du service, il est utile de déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires, les attributions que le maire exerce en tant qu'officier d'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil,
- Considérant que dans l'intérêt du service, il est utile que Monsieur le Maire délègue en cas d'absence ou d'empêchement de ses adjoints, à un ou plusieurs agents communaux, sa signature pour les documents visés à l'article R. 2122-8 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

Article 1 : Délégation de fonction est donnée à Madame Jacqueline BONNEAU, fonctionnaire titulaire affectée à la Direction de la Population et de la Sécurité de la Ville de Cholet pour qu'elle exerce les attributions dévolues à l'officier d'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Jacqueline BONNEAU, fonctionnaire titulaire affectée à la Direction de la Population et de la Sécurité de la Ville de Cholet aux fins de certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et à la légalisation des signatures.

Article 3 : L'exercice des fonctions déléguées s'opère sous le contrôle et la responsabilité du Maire.

Article 4 : Le présent arrêté portant délégation sera transmis tant à Monsieur le Sous-Préfet qu'au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Angers.

Accusé de réception en préfecture  
049-214900995-20210924-2613-AR  
Date de télétransmission : 24/09/2021  
Date de réception préfecture : 24/09/2021

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.



Gilles BOURDOULEIX  
Maire de Cholet  
Député honoraire

Le Maire (ou le Président),  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notification faite le .....  
Signature de l'agent : Madame Jacqueline BONNEAU

DIRECTION DE LA POPULATION ET DE LA SÉCURITÉ

Service État Civil/Élection/Cimetières/recensement

N/réf : BB/ JB

Objet : Délégations de fonction et de signature

ARRETE n° 2021/2614

Le Maire de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-30, L. 2122-32, L. 2122-34-2, R. 2122-8 et R. 2122-10,
- Vu le code civil et notamment son article 75,
- Vu l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> janvier 2019, fixant la dernière situation de Madame Katia PRIOU épouse BILBA, adjoint administratif principal 2ème classe, occupant l'emploi permanent d'agent d'accueil officier d'état civil,
- Considérant que dans l'intérêt du service, il est utile de déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires, les attributions que le maire exerce en tant qu'officier d'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil,
- Considérant que dans l'intérêt du service, il est utile que Monsieur le Maire délègue en cas d'absence ou d'empêchement de ses adjoints, à un ou plusieurs agents communaux, sa signature pour les documents visés à l'article R. 2122-8 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

Article 1 : Délégation de fonction est donnée à Madame Katia PRIOU épouse BILBA, fonctionnaire titulaire affectée à la Direction de la Population et de la Sécurité de la Ville de Cholet pour qu'elle exerce les attributions dévolues à l'officier d'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Katia PRIOU épouse BILBA, fonctionnaire titulaire affectée à la Direction de la Population et de la Sécurité de la Ville de Cholet aux fins de certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et à la légalisation des signatures.

Article 3 : L'exercice des fonctions déléguées s'opère sous le contrôle et la responsabilité du Maire.

Article 4 : Le présent arrêté portant délégation sera transmis tant à Monsieur le Sous-Préfet qu'au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Angers.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.



Gilles BOURDOULEIX  
Maire de Cholet  
Député honoraire

Le Maire (*ou le Président*),  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutaire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notification faite le .....  
Signature de l'agent : Madame Katia BILBA

ARRETE n° 2021/2615

Le Maire de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-30, L. 2122-32, L. 2122-34-2, R. 2122-8 et R. 2122-10,
- Vu le code civil et notamment son article 75,
- Vu l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> janvier 2018, fixant la dernière situation de Madame Laurence BRILLOUET épouse CHIRON, adjoint administratif principal 2ème classe, occupant l'emploi permanent d'agent d'accueil officier d'état civil,
- Considérant que dans l'intérêt du service, il est utile de déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires, les attributions que le maire exerce en tant qu'officier d'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil,
- Considérant que dans l'intérêt du service, il est utile que Monsieur le Maire délègue en cas d'absence ou d'empêchement de ses adjoints, à un ou plusieurs agents communaux, sa signature pour les documents visés à l'article R. 2122-8 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

Article 1 : Délégation de fonction est donnée à Madame Laurence BRILLOUET épouse CHIRON, fonctionnaire titulaire affectée à la Direction de la Population et de la Sécurité de la Ville de Cholet pour qu'elle exerce les attributions dévolues à l'officier d'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Laurence BRILLOUET épouse CHIRON, fonctionnaire titulaire affectée à la Direction de la Population et de la Sécurité de la Ville de Cholet aux fins de certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et à la légalisation des signatures.

Article 3 : L'exercice des fonctions déléguées s'opère sous le contrôle et la responsabilité du Maire.

Article 4 : Le présent arrêté portant délégation sera transmis tant à Monsieur le Sous-Préfet qu'au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Angers.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.



Gilles BOURDOULEIX  
Maire de Cholet  
Député honoraire

Le Maire (ou le Président),  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notification faite le .....  
Signature de l'agent : Madame Laurence CHIRON

DIRECTION DE LA POPULATION ET DE LA SÉCURITÉ

Service État Civil/Élection/Cimetières/recensement

N/réf : CG/JB

Objet : Délégations de fonction et de signature

ARRETE n° 2021/2616

Le Maire de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-30, L. 2122-32, L. 2122-34-2, R. 2122-8 et R. 2122-10,
- Vu le code civil et notamment son article 75,
- Vu l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> janvier 2020, fixant la dernière situation de Madame Lynda THIOUST, adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe, occupant l'emploi permanent d'agent d'accueil officier d'état civil,
- Considérant que dans l'intérêt du service, il est utile de déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires, les attributions que le maire exerce en tant qu'officier d'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil,
- Considérant que dans l'intérêt du service, il est utile que Monsieur le Maire délègue en cas d'absence ou d'empêchement de ses adjoints, à un ou plusieurs agents communaux, sa signature pour les documents visés à l'article R. 2122-8 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

Article 1 : Délégation de fonction est donnée à Madame Lynda THIOUST, fonctionnaire titulaire affectée à la Direction de la Population et de la Sécurité de la Ville de Cholet pour qu'elle exerce les attributions dévolues à l'officier d'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Lynda THIOUST, fonctionnaire titulaire affectée à la Direction de la Population et de la Sécurité de la Ville de Cholet aux fins de certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et à la légalisation des signatures.

Article 3 : L'exercice des fonctions déléguées s'opère sous le contrôle et la responsabilité du Maire.

Article 4 : Le présent arrêté portant délégation sera transmis tant à Monsieur le Sous-Préfet qu'au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Angers.

Accusé de réception en préfecture  
049-214900995-20210924-2616-AR  
Date de télétransmission : 24/09/2021  
Date de réception préfecture : 24/09/2021

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.



Gilles BOURDOULEIX  
Maire de Cholet  
Député honoraire

Le Maire (ou le Président),  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notification faite le .....  
Signature de l'agent : Madame Lynda THIOUST

DIRECTION DE LA POPULATION ET DE LA SÉCURITÉ

Service État Civil/Élection/Cimetières/recensement

N/réf : CG/JB

Objet : Délégations de fonction et de signature

ARRETE n° 2021/2617

Le Maire de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-30, L. 2122-32, L. 2122-34-2, R. 2122-8 et R. 2122-10,
- Vu le code civil et notamment son article 75,
- Vu l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> janvier 2020, fixant la dernière situation de Madame Mariam COULIBALY, adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe, occupant l'emploi permanent d'agent d'accueil officier d'état civil,
- Considérant que dans l'intérêt du service, il est utile de déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires, les attributions que le maire exerce en tant qu'officier d'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil,
- Considérant que dans l'intérêt du service, il est utile que Monsieur le Maire délègue en cas d'absence ou d'empêchement de ses adjoints, à un ou plusieurs agents communaux, sa signature pour les documents visés à l'article R. 2122-8 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

Article 1 : Délégation de fonction est donnée à Madame Mariam COULIBALY, fonctionnaire titulaire affectée à la Direction de la Population et de la Sécurité de la Ville de Cholet pour qu'elle exerce les attributions dévolues à l'officier d'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Mariam COULIBALY, fonctionnaire titulaire affectée à la Direction de la Population et de la Sécurité de la Ville de Cholet aux fins de certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et à la légalisation des signatures.

Article 3 : L'exercice des fonctions déléguées s'opère sous le contrôle et la responsabilité du Maire.

Article 4 : Le présent arrêté portant délégation sera transmis tant à Monsieur le Sous-Préfet qu'au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Angers.

Accusé de réception en préfecture  
049-214900995-20210924-2617-AR  
Date de télétransmission : 24/09/2021  
Date de réception préfecture : 24/09/2021

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.



Gilles BOURDOULEIX  
Maire de Cholet  
Député honoraire

Le Maire (ou le Président),  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notification faite le .....  
Signature de l'agent : Madame Mariam COULIBALY

ARRETE n° 2021/2618

---

Le Maire de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-30, L. 2122-32, L. 2122-34-2, R. 2122-8 et R. 2122-10,
- Vu le code civil et notamment son article 75,
- Vu l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> janvier 2019, fixant la dernière situation de Madame Mireille PUAUD épouse JUTARD, adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe, occupant l'emploi permanent d'agent d'accueil officier d'état civil,
- Considérant que dans l'intérêt du service, il est utile de déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires, les attributions que le maire exerce en tant qu'officier d'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil,
- Considérant que dans l'intérêt du service, il est utile que Monsieur le Maire délègue en cas d'absence ou d'empêchement de ses adjoints, à un ou plusieurs agents communaux, sa signature pour les documents visés à l'article R. 2122-8 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

Article 1 : Délégation de fonction est donnée à Madame Mireille PUAUD épouse JUTARD, fonctionnaire titulaire affectée à la Direction de la Population et de la Sécurité de la Ville de Cholet pour qu'elle exerce les attributions dévolues à l'officier d'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Mireille PUAUD épouse JUTARD, fonctionnaire titulaire affectée à la Direction de la Population et de la Sécurité de la Ville de Cholet aux fins de certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et à la légalisation des signatures.

Article 3 : L'exercice des fonctions déléguées s'opère sous le contrôle et la responsabilité du Maire.

Article 4 : Le présent arrêté portant délégation sera transmis tant à Monsieur le Sous-Préfet qu'au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Angers.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.



Gilles BOURDOULEIX  
Maire de Cholet  
Député honoraire

Le Maire (ou le Président),  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notification faite le .....  
Signature de l'agent : Madame Mireille JUTARD

ARRETE n° 2021/2619

Le Maire de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-30, L. 2122-32, L. 2122-34-2, R. 2122-8 et R. 2122-10,
- Vu le code civil et notamment son article 75,
- Vu l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> janvier 2019, fixant la dernière situation de Madame Mireille BILLAUD épouse BARRÉ, adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe, occupant l'emploi permanent d'agent d'accueil officier d'état civil,
- Considérant que dans l'intérêt du service, il est utile de déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires, les attributions que le maire exerce en tant qu'officier d'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil,
- Considérant que dans l'intérêt du service, il est utile que Monsieur le Maire délègue en cas d'absence ou d'empêchement de ses adjoints, à un ou plusieurs agents communaux, sa signature pour les documents visés à l'article R. 2122-8 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

Article 1 : Délégation de fonction est donnée à Madame Mireille BILLAUD épouse BARRÉ, fonctionnaire titulaire affectée à la Direction de la Population et de la Sécurité de la Ville de Cholet pour qu'elle exerce les attributions dévolues à l'officier d'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Mireille BILLAUD épouse BARRÉ, fonctionnaire titulaire affectée à la Direction de la Population et de la Sécurité de la Ville de Cholet aux fins de certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et à la légalisation des signatures.

Article 3 : L'exercice des fonctions déléguées s'opère sous le contrôle et la responsabilité du Maire.

Article 4 : Le présent arrêté portant délégation sera transmis tant à Monsieur le Sous-Préfet qu'au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Angers.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.



Gilles BOURDOULEIX  
Maire de Cholet  
Député honoraire

Le Maire (ou le Président),  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notification faite le .....  
Signature de l'agent : Madame Mireille BARRÉ

ARRETE n° 2021/2620

Le Maire de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-30, L. 2122-32, L. 2122-34-2, R. 2122-8 et R. 2122-10,
- Vu le code civil et notamment son article 75,
- Vu l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> janvier 2017, fixant la dernière situation de Madame Nadine BELIARD épouse PROUTEAU, adjoint administratif, occupant l'emploi permanent d'agent d'accueil officier d'état civil,
- Considérant que dans l'intérêt du service, il est utile de déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires, les attributions que le maire exerce en tant qu'officier d'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil,
- Considérant que dans l'intérêt du service, il est utile que Monsieur le Maire délègue en cas d'absence ou d'empêchement de ses adjoints, à un ou plusieurs agents communaux, sa signature pour les documents visés à l'article R. 2122-8 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

Article 1 : Délégation de fonction est donnée à Madame Nadine BELIARD épouse PROUTEAU , fonctionnaire titulaire affectée à la Direction de la Population et de la Sécurité de la Ville de Cholet pour qu'elle exerce les attributions dévolues à l'officier d'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Nadine BELIARD épouse PROUTEAU, fonctionnaire titulaire affectée à la Direction de la Population et de la Sécurité de la Ville de Cholet aux fins de certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et à la légalisation des signatures.

Article 3 : L'exercice des fonctions déléguées s'opère sous le contrôle et la responsabilité du Maire.

Article 4 : Le présent arrêté portant délégation sera transmis tant à Monsieur le Sous-Préfet qu'au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Angers.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.



Gilles BOURDOULEIX  
Maire de Cholet  
Député honoraire

Le Maire (ou le Président),  
- certifie sous sa responsabilité le caractère  
exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire  
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir  
devant le Tribunal Administratif de Nantes  
dans un délai de deux mois à compter de la  
présente notification.

Notification faite le .....  
Signature de l'agent : Madame Nadine PROUTEAU

DIRECTION DE LA POPULATION ET DE LA SÉCURITÉ

Service État Civil/Élection/Cimetières/recensement

N/réf : CG/JB

Objet : Délégations de fonction et de signature

ARRETE n° 2021/2621

Le Maire de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-30, L. 2122-32, L. 2122-34-2, R. 2122-8 et R. 2122-10,
- Vu le code civil et notamment son article 75,
- Vu l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> janvier 2020, fixant la dernière situation de Madame Nathalie TEIXEIRA FERNANDES épouse PARENTE, adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe, occupant l'emploi permanent d'agent d'accueil officier d'état civil,
- Considérant que dans l'intérêt du service, il est utile de déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires, les attributions que le maire exerce en tant qu'officier d'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil,
- Considérant que dans l'intérêt du service, il est utile que Monsieur le Maire délègue en cas d'absence ou d'empêchement de ses adjoints, à un ou plusieurs agents communaux, sa signature pour les documents visés à l'article R. 2122-8 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

Article 1 : Délégation de fonction est donnée à Madame Nathalie TEIXEIRA FERNANDES épouse PARENTE, fonctionnaire titulaire affectée à la Direction de la Population et de la Sécurité de la Ville de Cholet pour qu'elle exerce les attributions dévolues à l'officier d'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Nathalie TEIXEIRA FERNANDES épouse PARENTE, fonctionnaire titulaire affectée à la Direction de la Population et de la Sécurité de la Ville de Cholet aux fins de certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et à la légalisation des signatures.

Article 3 : L'exercice des fonctions déléguées s'opère sous le contrôle et la responsabilité du Maire.

Article 4 : Le présent arrêté portant délégation sera transmis tant à Monsieur le Sous-Préfet qu'au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Angers.

Accusé de réception en préfecture  
049-214900995-20210924-2621-AR  
Date de télétransmission : 24/09/2021  
Date de réception préfecture : 24/09/2021

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.



Gilles BOURDOULEIX  
Maire de Cholet  
Député honoraire

Le Maire (ou le Président),  
- certifie sous sa responsabilité le caractère  
exécutoire de cet acte,  
- Informe que le présent arrêté peut faire  
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir  
devant le Tribunal Administratif de Nantes  
dans un délai de deux mois à compter de la  
présente notification.

Notification faite le .....  
Signature de l'agent : Madame Nathalie PARENTE

ARRETE n° 2021/2622

Le Maire de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-30, L. 2122-32, L. 2122-34-2, R. 2122-8 et R. 2122-10,
- Vu le code civil et notamment son article 75,
- Vu l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> janvier 2017, fixant la dernière situation de Madame Pascale BLOUIN épouse HUVELIN, adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe, occupant l'emploi permanent d'agent d'accueil officier d'état civil,
- Considérant que dans l'intérêt du service, il est utile de déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires, les attributions que le maire exerce en tant qu'officier d'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil,
- Considérant que dans l'intérêt du service, il est utile que Monsieur le Maire délègue en cas d'absence ou d'empêchement de ses adjoints, à un ou plusieurs agents communaux, sa signature pour les documents visés à l'article R. 2122-8 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

Article 1 : Délégation de fonction est donnée à Madame Pascale BLOUIN épouse HUVELIN, fonctionnaire titulaire affectée à la Direction de la Population et de la Sécurité de la Ville de Cholet pour qu'elle exerce les attributions dévolues à l'officier d'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Pascale BLOUIN épouse HUVELIN, fonctionnaire titulaire affectée à la Direction de la Population et de la Sécurité de la Ville de Cholet aux fins de certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et à la légalisation des signatures.

Article 3 : L'exercice des fonctions déléguées s'opère sous le contrôle et la responsabilité du Maire.

Article 4 : Le présent arrêté portant délégation sera transmis tant à Monsieur le Sous-Préfet qu'au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Angers.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.



Gilles BOURDOULEIX  
Maire de Cholet  
Député honoraire

Le Maire (*ou le Président*),  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notification faite le .....  
Signature de l'agent : Madame Pascale HUVELIN

DIRECTION DE LA POPULATION ET DE LA SÉCURITÉ

Service État Civil/Élection/Cimetières/recensement

N/réf : CG/JB

Objet : Délégations de fonction et de signature

ARRETE n° 2021/2623

Le Maire de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-30, L. 2122-32, L. 2122-34-2, R. 2122-8 et R. 2122-10,
- Vu le code civil et notamment son article 75,
- Vu l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> janvier 2020, fixant la dernière situation de Madame Séverine LAIZET, adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe, occupant l'emploi permanent d'agent d'accueil officier d'état civil,
- Considérant que dans l'intérêt du service, il est utile de déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires, les attributions que le maire exerce en tant qu'officier d'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil,
- Considérant que dans l'intérêt du service, il est utile que Monsieur le Maire délègue en cas d'absence ou d'empêchement de ses adjoints, à un ou plusieurs agents communaux, sa signature pour les documents visés à l'article R. 2122-8 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

Article 1 : Délégation de fonction est donnée à Madame Séverine LAIZET, fonctionnaire titulaire affectée à la Direction de la Population et de la Sécurité de la Ville de Cholet pour qu'elle exerce les attributions dévolues à l'officier d'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Séverine LAIZET, fonctionnaire titulaire affectée à la Direction de la Population et de la Sécurité de la Ville de Cholet aux fins de certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et à la légalisation des signatures.

Article 3 : L'exercice des fonctions déléguées s'opère sous le contrôle et la responsabilité du Maire.

Article 4 : Le présent arrêté portant délégation sera transmis tant à Monsieur le Sous-Préfet qu'au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Angers.

Accusé de réception en préfecture  
049-214900995-20210924-2623-AR  
Date de télétransmission : 24/09/2021  
Date de réception préfecture : 24/09/2021

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.



Gilles BOURDOULEIX  
Maire de Cholet  
Député honoraire

Le Maire (ou le Président),  
- certifie sous sa responsabilité le caractère  
exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire  
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir  
devant le Tribunal Administratif de Nantes  
dans un délai de deux mois à compter de la  
présente notification.

Notification faite le .....  
Signature de l'agent : Madame Séverine LAIZET

DIRECTION DE LA POPULATION ET DE LA SÉCURITÉ

Service État Civil/Élection/Cimetières/recensement

N/réf : CG/JB

Objet : Délégations de fonction et de signature

ARRETE n° 2021/2624

Le Maire de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-30, L. 2122-32, L. 2122-34-2, R. 2122-8 et R. 2122-10,
- Vu le code civil et notamment son article 75,
- Vu l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> avril 2017, fixant la dernière situation de Madame Sylvie AUBINEAU, adjoint administratif, occupant l'emploi permanent d'agent d'accueil officier d'état civil,
- Considérant que dans l'intérêt du service, il est utile de déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires, les attributions que le maire exerce en tant qu'officier d'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil,
- Considérant que dans l'intérêt du service, il est utile que Monsieur le Maire délègue en cas d'absence ou d'empêchement de ses adjoints, à un ou plusieurs agents communaux, sa signature pour les documents visés à l'article R. 2122-8 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

Article 1 : Délégation de fonction est donnée à Madame Sylvie AUBINEAU, fonctionnaire titulaire affectée à la Direction de la Population et de la Sécurité de la ville de Cholet pour qu'elle exerce les attributions dévolues à l'officier d'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Sylvie AUBINEAU, fonctionnaire titulaire affectée à la Direction de la Population et de la Sécurité de la ville de Cholet aux fins de certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et à la légalisation des signatures.

Article 3 : L'exercice des fonctions déléguées s'opère sous le contrôle et la responsabilité du Maire.

Article 4 : Le présent arrêté portant délégation sera transmis tant à Monsieur le Sous-Préfet qu'au Procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Angers.

Accusé de réception en préfecture  
049-214900995-20210924-2624-AR  
Date de télétransmission : 24/09/2021  
Date de réception préfecture : 24/09/2021

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.



Gilles BOURDOULEIX  
Maire de Cholet  
Député honoraire

Le Maire (ou le Président),  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notification faite le .....  
Signature de l'agent : Madame Sylvie AUBINEAU

ARRETE n° 2021/ 2625

Le Maire de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-30, L. 2122-32, L. 2122-34-2, R. 2122-8 et R. 2122-10,
- Vu le code civil et notamment son article 75,
- Vu l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> janvier 2015, fixant la dernière situation de Monsieur Thierry ROY, attaché principal, occupant l'emploi permanent de directeur,
- Considérant que dans l'intérêt du service, il est utile de déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires, les attributions que le maire exerce en tant qu'officier d'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil,
- Considérant que dans l'intérêt du service, il est utile que Monsieur le Maire délègue en cas d'absence ou d'empêchement de ses adjoints, à un ou plusieurs agents communaux, sa signature pour les documents visés à l'article R. 2122-8 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

Article 1 : Délégation de fonction est donnée à Monsieur Thierry ROY, fonctionnaire titulaire affecté à la Direction de la Population et de la Sécurité de la Ville de Cholet pour qu'il exerce les attributions dévolues à l'officier d'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry ROY, fonctionnaire titulaire affecté à la Direction de la Population et de la Sécurité de la Ville de Cholet aux fins de certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et à la légalisation des signatures.

Article 3 : L'exercice des fonctions déléguées s'opère sous le contrôle et la responsabilité du Maire.

Article 4 : Le présent arrêté portant délégation sera transmis tant à Monsieur le Sous-Préfet qu'au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Angers.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.



Gilles BOURDOULEIX  
Maire de Cholet  
Député honoraire

Le Maire (ou le Président),  
- certifie sous sa responsabilité le caractère  
exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire  
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir  
devant le Tribunal Administratif de Nantes  
dans un délai de deux mois à compter de la  
présente notification.

Notification faite le .....  
Signature de l'agent : Monsieur Thierry ROY

Le

27 SEP. 2021

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES  
Service Assemblées-Affaires Générales

N/réf : AP/AD 2021

Objet : Délégation de signature  
Directeurs Généraux

ARRÊTÉ n° 2021/2642

Le Maire de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et R. 2122-8,
- Vu le procès-verbal portant élection de Monsieur le Maire en date du 24 septembre 2021,
- Vu la délibération n° 1-2 en date du 11 décembre 2017 portant création de services communs et mutualisation entre la Ville de Cholet et l'Agglomération du Choletais,
- Vu la convention de mutualisation entre la Ville de Cholet et l'Agglomération du Choletais signée le 13 février 2018 et ses avenants,
- Considérant que Messieurs Christian CREN et Éric BOUDES, Mesdames Fanny JENSEN et Sophie BOUCHET-GASNIER et Monsieur Nicolas DEBUCQUET occupent respectivement les fonctions de Directeur Général des Services, Directeur Général des Services Techniques et Directeurs Généraux Adjoins,
- Considérant qu'il convient, pour la bonne administration de la Ville, de mettre en œuvre une délégation de signature aux directeurs généraux,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur Christian CREN, Directeur Général des Services,
- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian CREN, à Madame Fanny JENSEN, Directrice Générale Adjointe,
- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian CREN et de Madame Fanny JENSEN, à Monsieur Eric BOUDES, Directeur Général des Services Techniques,
- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian CREN, de Madame Fanny JENSEN et de Monsieur Eric BOUDES, à Monsieur Nicolas DEBUCQUET, Directeur Général Adjoint,

Accusé de réception en préfecture  
049-214900995-20210927-2021\_2642-AR  
Date de télétransmission : 28/09/2021  
Date de réception préfecture : 28/09/2021

- et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian CREN, de Madame Fanny JENSEN, de Monsieur Eric BOUDES, et de Monsieur Nicolas DEBUCQUET, à Madame Sophie BOUCHET-GASNIER, Directrice Générale Adjointe,

pour signer l'ensemble des documents suivants :

en matière de Finances :

- ouverture de crédits consentie à la Ville de Cholet (ordre de tirage, demande de versement, avis de remboursement effectués),

en matière de Ressources Humaines :

- les arrêtés et contrats concernant :
  - le recrutement,
  - l'affectation,
  - la carrière,
  - la rémunération,
  - la discipline,
- les courriers de recrutement pour besoins occasionnels ou saisonniers et relatifs à la carrière et à la discipline,
- les documents suivants :
  - les ordres de mission,
  - les états de frais de déplacement et indemnités kilométriques des agents,
- et en cas d'absence ou d'empêchement de l'élu délégué aux ressources humaines, les courriers informant l'intéressé de son recrutement (poste permanent, contractuel, stagiaire, apprenti), de son affectation, de sa rémunération ou de son départ en retraite,

Divers :

- les accusés de réception des courriers des administrés,
- les certificats de conformité de tout acte administratif,
- les certificats d'affichage des arrêtés,
- les certificats d'affichage des ordres du jour et procès-verbaux des conseils municipaux,
- les certificats de capacité des entreprises titulaires de marchés publics.

Article 2 : Lorsqu'ils se trouvent en situation de conflit d'intérêts, les titulaires de la présente délégation en Informent Monsieur le Maire par écrit, en précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences.

Un arrêté de Monsieur le Maire détermine en conséquence les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date à laquelle il revêt le caractère exécutoire.

Article 4 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés et copie en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Cholet et à Monsieur le Trésorier Principal Municipal.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.



Gilles BOURDOULEIX  
Maire de Cholet  
Député honoraire

Notification de l'arrêté municipal n°2021/..... en date du.....portant  
délégation de signature aux directeurs généraux :

- Christian CREN
  
- Fanny JENSEN
  
- Eric BOUDES
  
- Nicolas DEBUCQUET
  
- Sophie BOUCHET-GASNIER

Accusé de réception en préfecture 049-214900995-20210927-2021_2642-AR Date de télétransmission : 28/09/2021 Date de réception préfecture : 28/09/2021
--

Le 27 SEP. 2021

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES  
Service Assemblées-Affaires générales

N/réf : AP/AD

Objet : Délégation de signature en matière de maîtrise d'œuvre  
Directeurs Généraux

ARRÊTÉ n° 2021/ 2643

Le Maire de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-19,
- Vu le procès-verbal portant élection de Monsieur le Maire en date du 24 septembre 2021,
- Vu la délibération n° 1-2 en date du 11 décembre 2017 portant création de services communs et mutualisation entre la Ville de Cholet et l'Agglomération du Choletais,
- Vu la convention de mutualisation entre la Ville de Cholet et l'Agglomération du Choletais signée le 13 février 2018 et ses avenants,
- Considérant que Messieurs Christian CREN et Éric BOUDES, Mesdames Fanny JENSEN et Sophie BOUCHET-GASNIER et Monsieur Nicolas DEBUCQUET occupent respectivement les fonctions de Directeur Général des Services, Directeur Général des Services Techniques et Directeurs Généraux Adjoint,
- Considérant qu'il convient, pour la bonne administration de la Ville, de mettre en œuvre une délégation de signature, lorsqu'elle intervient en qualité de maître d'œuvre,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature permanente est donnée à :

- Monsieur Eric BOUDES, Directeur des Services Techniques,
- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric BOUDES, à Monsieur Christian CREN, Directeur Général des Services,
- en cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs Eric BOUDES et Christian CREN, à Madame Fanny JENSEN, Directrice Générale Adjointe,
- en cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs Eric BOUDES et Christian CREN et de Madame Fanny JENSEN, à Monsieur Nicolas DEBUCQUET, Directeur Général Adjoint,
- et en cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs Eric BOUDES et Christian CREN, de Madame Fanny JENSEN, et de Monsieur Nicolas DEBUCQUET, à Madame Sophie BOUCHET-GASNIER, Directrice Générale Adjointe,

pour signer, tous les ordres de service, ainsi que tous les documents relatifs aux opérations préalables à la réception lorsque la Ville intervient en qualité de maître d'œuvre.

Accusé de réception en préfecture  
04/09/2021 09:20:21  
Date de transmission : 28/09/2021  
N° de l'avis : 2021092800003

Article 2 : Lorsqu'ils se trouvent en situation de conflit d'intérêts, les titulaires de la présente délégation en informent Monsieur le Maire par écrit, en précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences.

Un arrêté de Monsieur le Maire détermine en conséquence les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date à laquelle il revêt le caractère exécutoire.

Article 4 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés et copie en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Cholet et à Monsieur le Trésorier Principal Municipal.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.



Gilles BOURDOULEIX  
Maire de Cholet  
Député honoraire

Notification de l'arrêté municipal n° 2021/..... en date du ..... portant délégation de signature en matière de maîtrise d'œuvre :

- Eric BOUDES
- Christian CREN
- Fanny JENSEN
- Nicolas DEBUCQUET
- Sophie BOUCHET-GASNIER

ARRÊTÉ n° 2021/ 2644

---

Le Maire de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-19,
- Vu le procès-verbal portant élection de Monsieur le Maire en date du 24 septembre 2021,
- Vu la délibération n° 1-2 en date du 11 décembre 2017 portant création de services communs et mutualisation entre la Ville de Cholet et l'Agglomération du Choletais,
- Vu la convention de mutualisation entre la Ville de Cholet et l'Agglomération du Choletais signée le 13 février 2018 et ses avenants,
- Considérant que Messieurs Christian CREN et Éric BOUDES, Mesdames Fanny JENSEN et Sophie BOUCHET-GASNIER et Monsieur Nicolas DEBUCQUET occupent respectivement les fonctions de Directeur Général des Services, Directeur Général des Services Techniques et Directeurs Généraux Adjoints,
- Considérant que Monsieur François ZINS occupe les fonctions de Directeur des Ressources Humaines,
- Considérant qu'il convient, pour la bonne administration de la Ville, de mettre en œuvre une délégation de signature en matière de ressources humaines,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature permanente est donnée à :

- Monsieur François ZINS, Directeur des Ressources Humaines,
- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François ZINS, à Madame Fanny JENSEN, Directrice Générale Adjointe,
- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François ZINS et de Madame Fanny JENSEN, à Monsieur Christian CREN, Directeur Général des Services,
- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François ZINS, de Madame Fanny JENSEN et de Monsieur Christian CREN, à Monsieur Eric BOUDES, Directeur Général des Services Techniques,

- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François ZINS, de Madame Fanny JENSEN et de Messieurs Christian CREN et Eric BOUDES, à Monsieur Nicolas DEBUCQUET, Directeur Général Adjoint,

- et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François ZINS, de Madame Fanny JENSEN et de Messieurs Christian CREN, Eric BOUDES, et Nicolas DEBUCQUET, à Madame Sophie BOUCHET-GASNIER, Directrice Générale Adjointe,

pour signer l'ensemble des documents suivants :

en matière de Ressources Humaines :

- les arrêtés, courriers et contrats concernant :

les demandes d'emploi,  
la maladie,  
la position administrative,  
la formation,  
l'apprentissage et le stage, hors courrier de recrutement,  
la retraite, hors courrier de validation à l'agent,

- ainsi que :

les demandes d'autorisation d'utiliser le véhicule personnel,  
les billets annuels SNCF,  
les attestations destinées à Pôle Emploi,  
les attestations destinées à la CAF,  
les attestations liées aux indemnités journalières,  
les certificats administratifs de travail,  
les formulaires en lien avec le régime de prévoyance ou la mutuelle de santé,  
les dossiers de validation de service et états de services.

**Article 2 :** Lorsqu'ils se trouvent en situation de conflit d'intérêts, les titulaires de la présente délégation en informent Monsieur le Maire par écrit, en précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences.

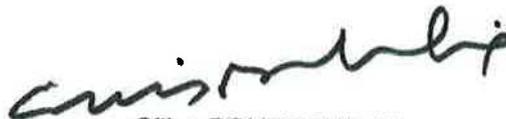
Un arrêté de Monsieur le Maire détermine en conséquence les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

**Article 3 :** Le présent arrêté prend effet à compter de la date à laquelle il revêt le caractère exécutoire.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés et copie en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Cholet et à Monsieur le Trésorier Principal Municipal.

Accusé de réception en préfecture  
049-214900995-20210927-2021\_2644-AR  
Date de télétransmission : 28/09/2021  
Date de réception préfecture : 28/09/2021

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.



Gilles BOURDOULEIX  
Maire de Cholet  
Député honoraire

Notification de l'arrêté municipal n° 2021/..... en date du ..... portant délégation de signature en matière de ressources humaines :

- François ZINS
  
- Fanny JENSEN
  
- Christian CREN
  
- Eric BOUDES
  
- Nicolas DEBUCQUET
  
- Sophie BOUCHET-GASNIER

Le 27 SEP. 2021

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES  
Service Assemblées-Affaires Générales

N/réf : AP/AD 2021

Objet : Délégation de signature en matière de finances  
Directeurs Généraux et Directeur des finances

ARRÊTÉ n° 2021/2645

Le Maire de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-19,
- Vu le procès-verbal portant élection de Monsieur le Maire en date du 24 septembre 2021,
- Vu la délibération n° 1-2 en date du 11 décembre 2017 portant création de services communs et mutualisation entre la Ville de Cholet et l'Agglomération du Choletais,
- Vu la convention de mutualisation entre la Ville de Cholet et l'Agglomération du Choletais signée le 13 février 2018 et ses avenants,
- Considérant que Messieurs Christian CREN et Éric BOUDES, Mesdames Fanny JENSEN et Sophie BOUCHET-GASNIER et Monsieur Nicolas DEBUCQUET occupent respectivement les fonctions de Directeur Général des Services, Directeur Général des Services Techniques et Directeurs Généraux Adjoint,
- Considérant que Monsieur Sylvain LUYSSSEN occupe les fonctions de Directeur des Finances,
- Considérant qu'il convient, pour la bonne administration de la Ville, de mettre en œuvre une délégation de signature en matière financière,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature permanente est donnée à :

- Monsieur Sylvain LUYSSSEN, Directeur des Finances,
- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sylvain LUYSSSEN, à Monsieur Christian CREN, Directeur Général des Services,
- en cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs Sylvain LUYSSSEN et Christian CREN, à Madame Fanny JENSEN, Directrice Générale Adjointe,
- en cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs Sylvain LUYSSSEN et Christian CREN et de Madame Fanny JENSEN, à Monsieur Eric BOUDES, Directeur Général des Services Techniques,
- en cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs Sylvain LUYSSSEN et Christian CREN, de Madame Fanny JENSEN et de Monsieur Eric BOUDES, à Monsieur Nicolas DEBUCQUET, Directeur Général Adjoint,

Accusé de réception en préfecture  
049-214900895-20210927-2021\_2645-AI  
Date de télétransmission : 28/09/2021  
Date de réception préfecture : 28/09/2021

- et en cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs Sylvain LUYSSSEN et Christian CREN, de Madame Fanny JENSEN, de Messieurs Eric BOUDES, et Nicolas DEBUCQUET, à Madame Sophie BOUCHET-GASNIER,

pour signer l'ensemble des documents suivants :

en matière de finances :

- les titres de recettes,
- les mandats de dépenses.

Article 2 : Lorsqu'ils se trouvent en situation de conflit d'intérêts, les titulaires de la présente délégation en informent Monsieur le Maire par écrit, en précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences.

Un arrêté de Monsieur le Maire détermine en conséquence les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date à laquelle il revêt le caractère exécutoire.

Article 4 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés et copie en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Cholet et à Monsieur le Trésorier Principal Municipal.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.



Gilles BOURDOULEIX  
Maire de Cholet  
Député honoraire

Notification de l'arrêté municipal n° 2021/....., en date du ..... portant délégation de signature en matière financière à :

- Sylvain LUYSSSEN
- Christian CREN
- Fanny JENSEN
- Eric BOUDES
- Nicolas DEBUCQUET
- Sophie BOUCHET-GASNIER